

Chapitre 4

Aperçu de jurisprudence (2015 - mai 2016)

1. TENDANCES

Dans ce chapitre, Myria donne un aperçu de la jurisprudence pertinente rendue au cours de l'année 2015 et au début de l'année 2016 (mai 2016) dans des dossiers de traite et de trafic des êtres humains⁴⁵⁵. Cette année-ci, l'aperçu repose sur des dossiers dans lesquels Myria s'est constitué partie civile, sur des décisions reçues des centres d'accueil spécialisés pour les victimes ainsi que sur des décisions transmises par des magistrats et acteurs de terrain. Myria présente également une décision rendue récemment par la Cour européenne des droits de l'homme. Enfin, une décision rendue par le Conseil d'État, concernant la fermeture administrative temporaire d'un établissement dans lequel des faits de traite ont eu lieu est également mentionnée.

Myria a eu connaissance de 83 décisions prononcées par les autorités judiciaires.

Il présente ci-après les décisions les plus intéressantes, à savoir 53 décisions relatives à 50 affaires dans les différents ressorts du pays :

- 15 décisions relatives à 14 affaires concernent des faits d'exploitation sexuelle. Elles ont été rendues dans le ressort des cours d'appel d'Anvers (Anvers, Turnhout), de Bruxelles (francophone et néerlandophone), de Gand (Flandre orientale (Gand) et occidentale (Bruges)).

En matière **d'exploitation sexuelle**, on constate que de nombreuses décisions concernent des mineures d'âge, parfois très jeunes. Il s'agit notamment de jeunes filles

belges en fugue d'institutions de jeunesse et recrutées par des *loverboys*. Les jeunes filles nigérianes sont aussi très jeunes. Notons une décision qui a retenu les faits commis à l'étranger, ainsi qu'une décision concernant l'exploitation sexuelle de deux hommes, dans laquelle la traite des êtres humains n'a cependant pas été retenue.

- 26 décisions relatives à 25 affaires concernent des affaires d'exploitation économique. Les décisions rendues l'ont été dans des secteurs très diversifiés et sont présentées par secteur d'activité (construction, agriculture/horticulture, transport, horeca, boulangerie, industrie de transformation des viandes, magasins, manèges, nettoyage, fabrique de serviettes en papier et travail domestique). Ces décisions ont été rendues dans le ressort de toutes les cours d'appel : Anvers (division Turnhout), Bruxelles (Bruxelles francophone, Brabant wallon, Louvain), Gand (Flandre orientale (Gand, Termonde)), Liège (Liège et Namur) et Mons (division Mons).

En matière **d'exploitation économique**, Myria a, pour la première fois, eu connaissance d'une décision concernant l'exploitation économique d'un mineur d'âge, rendue dans un secteur autre que celui du travail domestique.

Pour conclure à l'existence de conditions de travail contraires à la dignité humaine constitutives de traite des êtres humains, les juges ont égard à la présence de plusieurs des éléments suivants : conditions et environnement de travail (horaires excessifs, salaires dérisoires, absence de jour de repos), logement dans de mauvaises conditions, retenues sur salaire pour divers prétextes, dépendance à l'égard de l'employeur. Il est en outre intéressant de noter que le fait, pour le travailleur, d'avoir été victime d'un grave accident du travail dont l'employeur a tenté de masquer les faits a été jugé comme étant déterminant pour conclure à l'existence de conditions de travail contraires à la dignité humaine.

⁴⁵⁵ Notons que ces décisions seront également publiées sur le site web de Myria : www.myria.be. Quelques décisions de jurisprudence du début de l'année 2015 sont également présentées dans le rapport précédent (Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2015, *Resserrer les maillons*, pp. 105 et suiv.)

On constate également, comme les années précédentes, l'existence de constructions frauduleuses pour masquer l'exploitation : sous-traitance en cascade, fraude en matière de détachement de travailleurs ou encore faux indépendants. Soulignons à cet égard la difficulté d'obtenir des condamnations pour traite dans un secteur atypique comme le transport.

Par ailleurs, dans une importante affaire concernant le nettoyage de restaurants fast-food en sous-traitance, le tribunal a estimé, sur base de sa lecture du dossier, que les donneurs d'ordre n'avaient pas de connaissance suffisante des faits que pour être déclarés complices des faits de traite des êtres humains.

Mentionnons enfin une intéressante décision rendue en matière de travail domestique par le tribunal du travail de Bruxelles à l'égard d'un ancien diplomate et de son épouse. Le tribunal a estimé que la traite des êtres humains était établie et a octroyé des dommages et intérêts à la travailleuse.

- une décision relative à des faits d'exploitation de la mendicité a été rendue par le tribunal correctionnel néerlandophone de Bruxelles, sur opposition. La décision rendue par défaut a été présentée dans le précédent rapport.
- 11 décisions relatives à 10 affaires concernent des affaires de trafic d'êtres humains. Elles ont été rendues dans le ressort des cours d'appel d'Anvers, de Bruxelles (Bruxelles, Louvain) et de Gand (Flandre orientale (Gand) et occidentale (Bruges)).

En matière de **trafic d'êtres humains**, il s'agit la plupart du temps d'organisations bien structurées. Notons que dans un dossier, des victimes se sont constituées partie civile et se sont vues octroyer une indemnisation. La prévention de trafic a également été utilisée pour poursuivre des prévenus qui mettaient des personnes à l'emploi sous une fausse identité, à savoir leur propre identité.

2. TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

2.1. | Cour européenne des droits de l'homme, affaire L.E. c. Grèce, 21 janvier 2016 (requête n° 71545/12)

Dans une affaire concernant une ressortissante nigériane astreinte à la prostitution sur le territoire grec, la Cour a conclu à une violation notamment de l'article 4 de la CEDH qui interdit l'esclavage et le travail forcé⁴⁵⁶.

La jeune femme était entrée en Grèce en 2004 avec l'aide d'un homme contre une promesse de dette de 40.000 euros. Un rituel vaudou précéda son départ du pays. Une fois sur le territoire grec, il lui confisqua son passeport et l'obligea à se prostituer. Elle fut arrêtée à plusieurs reprises pour prostitution et violations des lois sur l'entrée et le séjour des étrangers. En novembre 2006, alors qu'elle était en détention en vue de son expulsion, elle déposa plainte contre cet homme et sa conjointe. À cet effet, elle reçut l'aide d'une organisation non gouvernementale, avec laquelle elle était restée en contact depuis environ deux ans. La directrice de cette organisation fut entendue et corrobora les déclarations de la requérante. Néanmoins, ce n'est que neuf mois environ après son dépôt de plainte que la justice lui a reconnu le statut de victime de la traite.

La Cour a rappelé que la traite des êtres humains relève de la portée de l'article 4 de la Convention (§58) et qu'elle met à charge des États membres une série d'obligations positives se rapportant notamment à la protection de la victime de la traite ainsi que la prévention et la répression de celle-ci (§64).

La Cour a constaté un manque de célérité quant aux mesures opérationnelles prises pour protéger la requérante, eu égard principalement au délai s'étant écoulé entre son dépôt de plainte et sa reconnaissance comme victime. Ce retard était dû au fait que la déposition de la directrice de l'ONG n'avait pas été incluse en temps

⁴⁵⁶ Sur cet arrêt, voy. CH-E . CLESSE, « Fugit irreparabile tempus », note sous Cour eur. D.H. (1^{ère} section), 21 janvier 2016, *Rev. Dr. pén.*, 2016, pp. 701-707.

utile dans le dossier en raison de l'inadvertance des autorités policières.

La Cour a également constaté de nombreux retards et des déficiences à l'égard des obligations procédurales portant sur l'État grec, notamment concernant l'efficacité de l'enquête préliminaire et de l'instruction de l'affaire.

2.2. | Exploitation sexuelle

Victimes de loverboys, dont des mineurs d'âge belges en fugue

Plusieurs décisions concernent des victimes de *loverboys*.

Ainsi, le **tribunal correctionnel d'Anvers** s'est prononcé dans le cadre de quatre affaires d'exploitation sexuelle de mineurs qui s'étaient échappées de centres pour jeunes⁴⁵⁷. Plusieurs des victimes mineures étaient impliquées dans différentes affaires.

L'une des affaires (dont la même victime est à la base d'autres affaires)⁴⁵⁸ a démarré lorsque les services de police furent informés qu'une jeune fille mineure, signalée disparue, était retenue dans une habitation. Tant la victime que l'un des prévenus furent interceptés dans l'habitation. La victime déclara aux services de police qu'elle devait s'adonner à des actes sexuels contre son gré. Le prévenu intercepté admit qu'il retenait la victime dans son habitation depuis trois semaines déjà, à la demande de deux autres prévenus, qui étaient ses proxénètes.

La jeune fille fut en mesure de fournir nombre d'informations à propos des auteurs mais aussi concernant d'autres victimes, ce qui permit aux services de police d'initier d'autres enquêtes. Davantage de faits ont été mis au jour par le biais d'écoutes téléphoniques, de repérage des communications, de déclarations de victimes, témoins et prévenus et de données d'un GPS.

Les prévenus approchaient des jeunes filles mineures (belges), âgées entre 14 et 16 ans, qui se trouvaient en situation précaire. Les jeunes filles avaient été placées

dans des centres pour jeunes mais s'étaient enfuies. Elles étaient signalées comme disparues. Les jeunes gens établissaient des contacts avec les jeunes filles, par Facebook notamment. Ils accueillaient tout d'abord les jeunes filles chez eux, à leur domicile, et les obligeaient ensuite à se prostituer. Les jeunes filles s'étaient échappées du centre pour jeunes et ne savaient pas où aller, n'avaient pas d'endroit où séjourner, ce qui en faisait des proies faciles pour les auteurs. Certaines étaient amoureuses de leur proxénète. Elles étaient conduites vers des hôtels où elles devaient entretenir des relations sexuelles avec des hommes. Elles étaient mises sous pression car elles n'avaient ni toit ni argent. Il était parfois fait usage de la violence si les jeunes filles refusaient de se prostituer. Dans un cas, une jeune fille a même été violée par un prévenu. Dans l'une des affaires, les partenaires des proxénètes étaient également au courant des faits.

Dans les quatre affaires, plusieurs prévenus ont été poursuivis pour traite des êtres humains avec circonstances aggravantes (notamment vis-à-vis de mineurs). Dans la première affaire évoquée ci-avant, cinq prévenus ont été poursuivis, dont trois pour traite des êtres humains. Dans une deuxième affaire, trois prévenus l'ont été, chacun pour traite des êtres humains⁴⁵⁹. Dans une troisième affaire, six prévenus l'ont été, dont cinq pour traite des êtres humains⁴⁶⁰, et dans une quatrième affaire, un prévenu l'a été⁴⁶¹.

Certains prévenus ont également été poursuivis pour (tentative de) viol, détention et fourniture de drogue à des mineurs.

Le tribunal a retenu les faits de traite des êtres humains dans les quatre affaires et prononcé de lourdes peines, dont des peines d'emprisonnement oscillant entre 30 mois et 8 ans et des amendes.

Dans plusieurs de ces affaires, Myria et Childfocus se sont constitués partie civile et ont reçu un euro symbolique de dédommagement. Les victimes qui s'étaient constituées partie civile ont reçu une indemnisation provisionnelle dans l'attente d'une expertise médicale en vue de déterminer le dommage définitif subi par ces très jeunes filles.

Dans une affaire, jugée à Bruxelles le 25 juin 2015⁴⁶², un prévenu albanais a été condamné à 4 ans de prison et 18.000 euros d'amende pour traite et exploitation de la

457 Corr. Anvers, 15 décembre 2015, ch. AC 4 (définitif), 22 décembre 2015, ch. A4C (définitif car le prévenu a interjeté appel trop tard et son appel a été déclaré irrecevable), 21 mars 2016, ch. AC4 (n° 1397, appel) et n° 1398 (définitif). Concernant la décision du 15 décembre 2015, voir également cette partie, chapitre 2 (analyse de dossiers), point 1.1.1.

458 Il s'agit de la décision du 22 décembre 2015.

459 Corr. Anvers, 15 décembre 2015. Voir à ce propos cette partie, chapitre 2 (analyse de dossiers), point 1.1.1.

460 Corr. Anvers, 21 mars 2016, n° 1398.

461 Corr. Anvers, 21 mars 2016, n° 1397.

462 Corr. Bruxelles francophone, 25 juin 2015, 47^{ème} ch. (définitif).

prostitution de sa femme, albanaise également. La victime avait rencontré son époux en Albanie alors qu'elle avait à peine 18 ans et se trouvait en situation sociale et familiale précaire. Le tribunal s'est basé notamment sur une note rédigée par le centre d'accueil qui accompagnait la victime expliquant la technique du « *loverboy* ». Le prévenu lui a fait miroiter un bel avenir mais l'a contrainte à se prostituer en Grèce. Elle devait lui remettre l'argent qu'elle gagnait. Il disait l'aimer mais l'a épousée uniquement pour qu'elle obtienne un document lui permettant de se rendre en Belgique pour qu'elle continue à se prostituer. Elle n'avait en effet précédemment pas pu accéder au territoire belge et avait été expulsée vers l'Albanie.

Le dossier a démarré suite à des informations policières suivant lesquelles le prévenu exploiterait son épouse. Le prévenu exigerait ainsi notamment qu'elle rapporte 3.000 euros afin de louer un immeuble en vue d'y installer une plantation de cannabis. Elle serait également victime de violences. Il ne travaillerait pas et vivrait entièrement grâce aux revenus de la prostitution de la victime.

Le prévenu contestait ces préventions, affirmant que les déclarations de son épouse n'étaient pas crédibles et contredites par les éléments qu'il déposait au dossier. Le tribunal a cependant relevé que le dossier n'avait pas démarré suite à une plainte de la victime mais sur la base d'informations policières. Ces informations ont été confortées par les informations reçues d'Albanie et les autres éléments recueillis au cours de l'enquête. Les déclarations de la victime ne sont venues ultérieurement que préciser des éléments déjà connus.

Le tribunal a prononcé la confiscation des sommes saisies lors des perquisitions et la confiscation par équivalent de la somme de 157.000 euros sous déduction du montant des sommes saisies.

La victime demandait également que le prévenu soit condamné à lui verser la somme de 60.000 euros, étant une évaluation *ex aequo et bono* de son préjudice moral et d'un préjudice matériel correspondant aux « salaires » perçus dont elle n'avait pas bénéficié puisqu'elle les avait remis au prévenu. Elle demandait également que les montants confisqués lui soient attribués à concurrence du montant de sa demande en application de l'article 43bis du code pénal.

Le tribunal a considéré, sans motivation toutefois, qu'il ne lui appartenait pas de lui allouer l'équivalent des sommes qu'elle avait perçues comme salaire suite à ses activités de prostitution. Par contre, il lui a octroyé un dommage moral de 15.000 euros. Il a cependant refusé de lui attribuer en priorités les sommes confisquées en application de l'article 43bis du code pénal, celui-ci nécessitant pour

la restitution ou l'attribution des choses confisquées à la partie civile que cette dernière en soit propriétaire, ce qui n'était pas le cas en l'espèce. La condamnation du prévenu à indemniser la partie civile est en effet créatrice d'une créance mais ne rend pas la partie civile propriétaire des sommes confisquées par équivalent, s'agissant de deux notions différentes.

Dans une autre affaire, jugée elle aussi à Bruxelles le **21 mai 2015**, le **tribunal correctionnel**⁴⁶³ a confirmé la condamnation par défaut prononcée à l'égard d'un prévenu. Deux prévenus (dont l'un est récidiviste) avaient été condamnés par défaut pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle à l'égard de deux jeunes femmes albanaises et pour exploitation de la prostitution de celle qui était leur compagne⁴⁶⁴. Les deux jeunes femmes avaient été toutes deux recrutées par ces *loverboys* albanais (dont l'une via facebook). Elles avaient été petit à petit amenées à la prostitution, notamment sous la promesse d'une vie meilleure. Elles s'étaient prostituées aux Pays-Bas et en Allemagne, d'où elles avaient été expulsées car elles disposaient de faux passeports fournis par les prévenus. Elles avaient ensuite été amenées à Bruxelles où elles s'étaient prostituées rue d'Aerschot. Elles devaient remettre leurs gains aux prévenus et étaient également victimes de violences physiques et morales.

Sur opposition de l'un des prévenus, le tribunal a confirmé la condamnation prononcée, notamment sur la base des déclarations concordantes des victimes. Celles-ci apparaissaient comme étant apeurées lors de leurs premières déclarations, ayant par ailleurs peur de la réaction des prévenus suite à leur décision de quitter la prostitution.

Une peine de confiscation de 105.000 euros étant les avantages patrimoniaux tirés directement des infractions a été notamment prononcée à charge du prévenu.

Exploitation sexuelle d'envergure dans des salons de massage thaïlandais

Une importante affaire, dans laquelle Myria s'est constitué partie civile, concerne des faits d'exploitation sexuelle dans des salons de massage.

Dans un jugement du 27 janvier 2016, le tribunal correctionnel de Bruxelles⁴⁶⁵ s'est prononcé dans une

463 Corr. Bruxelles francophone, 21 mai 2015, 47^{ème} ch. (définitif).

464 Corr. Bruxelles francophone, 19 février 2015, 47^{ème} ch. (par défaut).

465 Corr. Bruxelles, 27 janvier 2016, 46^{ème} ch. (appel en cours).

affaire de traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle et d'autres infractions en rapport avec la prostitution concernant différents salons de massage thaïlandais. Ces salons étaient en fait des maisons closes cachées. Les faits se sont déroulés de 2005 à 2009. L'affaire fut initiée lorsque plusieurs femmes thaïlandaises commirent des tentatives de suicide sur un court laps de temps. Le dossier pénal a été constitué sur la base d'écoutes téléphoniques, d'observations, de perquisitions et de déclarations de prévenus et victimes.

Six prévenus ont été poursuivis, dont l'un était le principal prévenu, un comptable belge séjournant en Espagne. Il était le comptable des salons de massage thaïlandais mais aussi gérant ou associé dans différentes sociétés. Il est ressorti du dossier pénal que par le biais de son bureau comptable, il entretenait énormément de contacts avec d'autres maisons closes thaïlandaises, pour lesquelles il assurait la comptabilité et le suivi des obligations sociales. Un lien a ainsi pu être établi avec une trentaine de salons de massage. Derrière chaque salon de massage se trouvait une société « propre », officiellement enregistrée.

L'autre principal prévenu était l'exploitant, sur papier ou dans les faits, de différents salons en Flandre.

Les salons de massage étaient généralement exploités par des Thaïlandaises. Les prévenus avaient entamé une relation amoureuse avec certaines d'entre elles. En réalité, les salons étaient gérés en coulisse par des hommes belges qui encaissaient les revenus. Les femmes ne recevaient que 300 ou 500 euros par mois, 800 dans le meilleur des cas. Les actes administratifs et financiers étaient posés par le comptable prévenu. Les affaires étaient menées dans des maisons bourgeoises ordinaires, par des femmes qui parlaient à peine néerlandais ou anglais et ne comprenaient dès lors rien à l'administration. La publicité pour les salons de massage se faisait en ligne.

Les femmes étaient attirées hors de Thaïlande sous de fausses promesses, comme le mariage ou du travail. Elles arrivaient en Belgique sous le couvert d'un visa touristique. Un mariage ou mariage blanc était alors organisé, grâce auquel les jeunes filles obtenaient des papiers et pouvaient travailler. D'autres jeunes filles étaient en séjour illégal. La plupart d'entre elles ne savaient pas qu'elles allaient devoir travailler dans la prostitution. Il ressort également du dossier que de l'argent avait été payé pour des jeunes filles amenées de Thaïlande vers la Belgique, à savoir 9.000 euros par jeune fille fournie.

Dès leur arrivée en Belgique, leurs papiers étaient confisqués et elles devaient travailler six ou sept jours sur sept, souvent pendant de longues heures. Sur papier, elles

percevaient un revenu minimum, mais dans la réalité, elles recevaient nettement moins. Elles ne gagnaient de l'argent que si elles avaient des clients et devaient remettre la moitié de leurs revenus pour rembourser les frais de leurs visa et documents de séjour. Elles se trouvaient dans une position vulnérable en raison de leur situation de séjour précaire, car elles étaient enceintes, n'avaient aucune ressource financière, ne maîtrisaient pas la langue et ne connaissaient rien à la législation sociale. Souvent, elles vivaient dans les salons de massage et sortaient à peine. Plusieurs jeunes filles étaient également dépendantes au jeu, et dès lors confrontées à des difficultés financières.

Un couple belgo-thaïlandais exploitant différents salons de massage a également été poursuivi. Le comptable le conseillait. La conjointe thaïlandaise se chargeait de l'approvisionnement de jeunes filles. Elle laissait des papiers dans des bars et restaurants thaïlandais pour inciter des jeunes filles à venir travailler chez eux. Elle recherchait également des hommes prêts à se porter garants pour les jeunes filles. Une fois les jeunes filles en possession de papiers, les hommes percevaient 15% des revenus de la jeune fille ainsi qu'une réduction sur les services proposés dans le salon de massage. La conjointe faisait l'objet de pressions de la part de son conjoint belge qui s'assurait que les jeunes filles recrutées travaillaient suffisamment. Elle jouait le rôle d'intermédiaire entre les jeunes filles et son mari.

La victime qui s'est constituée partie civile était employée dans un salon de massage du couple. Elle avait été attirée en Belgique par un autre prévenu sous la fausse promesse d'une vie meilleure. Les contacts avec le père de son enfant, un « touriste du sexe » belge, furent rétablis. L'enfant fut confié à sa belle-famille. La victime devait aller travailler dans l'un des salons de massage pour pouvoir rembourser ses frais de visa et de voyage et pour s'acquitter de « taxes ». Elle voyait à peine son enfant. Elle a été en mesure de donner des déclarations très détaillées à propos des faux documents établis et de la très faible rémunération. Les victimes devaient elles-mêmes payer pour leurs préservatifs et ensuite les faire disparaître en les enterrant dans le jardin. Les jeunes filles devaient payer pour couvrir leurs frais de logement et de nourriture mais aussi s'acquitter de « taxes ». Il n'était nullement question de violences physiques, mais bien de contrainte psychique. On les menaçait d'impliquer la police, ce qui aurait conduit à leur expulsion du pays. Lorsque la victime cessa finalement de travailler dans le salon de massage, elle fut menacée et suivie sur ordre de l'exploitant. Elle a obtenu le statut de victime de traite des êtres humains.

Les six prévenus ont été poursuivis pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle et aux fins de

travail dans des conditions contraires à la dignité humaine, avec différentes circonstances aggravantes. Le tribunal a déclaré établies la majorité des préventions, sauf à l'encontre de deux prévenus, pour lesquels il n'a pu être prouvé que les activités étaient des activités habituelles.

Ils ont également été poursuivis entre autres pour exploitation de la débauche et de la prostitution, faux en écriture, perception de revenus « au noir » et évitement des contributions obligatoires de sécurité sociale et fiscales (faux contrats de travail, faux états de prestation, fausses déclarations TVA, fausses déclarations fiscales, fausses fiches de paie, etc.), pour tenue d'une maison de débauche et de prostitution et harcèlement de la victime qui s'est constituée partie civile.

Les prévenus ont été condamnés à des peines d'emprisonnement allant de 18 mois à trois ans, partiellement avec sursis. Le couple belgo-thaïlandais a été condamné par défaut. Différentes sommes d'argent importantes et des véhicules ont été confisqués. Myria et une victime se sont constitués partie civile. La victime a reçu un montant de plus de 8.000 euros couvrant les dommages matériels et moraux subis. Myria a reçu un montant de 500 euros (alors qu'il avait demandé 2.500 euros).

Bureau d'escortes de femmes africaines

Dans une **affaire jugée à Turnhout le 9 décembre 2015**⁴⁶⁶, trois prévenus étaient poursuivis pour traite aux fins d'exploitation sexuelle et diverses préventions en matière de prostitution à l'égard de plusieurs jeunes filles nigérianes mineures d'âge et d'une femme majeure.

La prévenue, elle-aussi d'origine nigériane, faisait venir ces jeunes africaines, dont plusieurs étaient encore mineures d'âge, avec de faux papiers pour les mettre ensuite au travail comme escortes, par le biais d'annonces sur internet, dans le bureau qu'elle gérait avec son compagnon belge. Les filles et leur famille au Nigéria ont été menacées et mises sous pression par des rituels vaudou. Le compagnon s'occupait des photos pour le site web, du transport des jeunes femmes et de la récolte de l'argent. Le troisième prévenu, nigérian, était l'ancien ami de la victime majeure et a contribué à mettre sur pied le bureau d'escorte, a reçu l'argent des jeunes femmes et a créé plusieurs sites web.

La police a été informée de l'affaire par le centre d'accueil PAG-ASA. Deux victimes se sont constituées parties civiles.

466 Corr. Anvers, division Turnhout, 9 décembre 2015, ch. TC1 (appel).

Le tribunal a prononcé l'extinction de l'action publique en ce qui concerne la prévenue, entretemps décédée et a condamné les deux autres prévenus pour les préventions reprochées, sauf à l'égard d'une mineure d'âge.

Transporteur de fonds

Dans un **arrêt du 25 mars 2016**, la **Cour d'appel de Bruxelles**⁴⁶⁷ a totalement réformé le jugement prononcé en première instance par le **tribunal correctionnel de Bruxelles**⁴⁶⁸. Au terme d'une motivation détaillée, elle a acquitté de la prévention de traite et de blanchiment un prévenu actif dans le transport de biens, de personnes et de fonds entre la Belgique et la Bulgarie.

La Cour a commencé par rappeler que sur le plan des principes, le fait de transporter une dame venant en Belgique se prostituer n'est pas une infraction de traite des êtres humains, même si elle fut exploitée, lorsqu'il n'est pas établi que le prévenu connaissait ou devait connaître cette exploitation réelle ou envisagée. Les faits concerneraient pas moins de 113 personnes. Or, la majorité des jeunes filles ne furent jamais entendues et la Cour estime ne disposer d'aucun élément permettant de constater que leur activité fut exploitée par un tiers. Concernant les jeunes filles qui ont été identifiées et interrogées, la Cour a estimé que leurs déclarations, pas plus que les observations effectuées et les conversations interceptées ne suffisent à tenir établi au-delà de tout doute que le prévenu transportait des jeunes femmes afin de permettre contre elles des infractions en matière de prostitution. La Cour a dès lors acquitté le prévenu, faute d'éléments matériels suffisants et faute pour l'élément moral (la connaissance) d'être établi pour les cas où une exploitation de la prostitution aurait eu lieu.

La Cour a cependant ordonné la restitution des sommes saisies par la police à trois jeunes femmes, sommes qu'elles avaient remises au prévenu et qui leur appartenait.

Extraterritorialité

Dans une **affaire jugée à Bruxelles le 6 novembre 2015**⁴⁶⁹, un prévenu nigérian résidant en Espagne a été poursuivi notamment pour traite aux fins d'exploitation sexuelle, ainsi que pour embauche et exploitation de

467 Bruxelles, 25 mars 2016, 12^{ème} ch.

468 Corr. Bruxelles, 7 mai 2014, 54^{ème} ch. Le jugement est disponible sur le site de Myria : www.myria.be et a été abordé dans le rapport précédent : Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2015, *Resserrer les maillons*, partie 2, chapitre 4, point 1.1., pp. 109-110.

469 Corr. Bruxelles néerlandophone, 6 novembre 2015, 46^{ème} ch. bis (définitif).

la prostitution à l'encontre d'une jeune fille, en partie mineure au moment des faits, constituée partie civile.

Le tribunal s'est déclaré tout d'abord compétent pour examiner les faits commis en Espagne et relatifs à la traite et à l'exploitation de la prostitution de la jeune fille. En effet, ils sont l'expression d'une même intention délictueuse qui s'est poursuivie sur le territoire belge par des préventions d'extorsion et de blanchiment, pour lesquelles le prévenu était également poursuivi. Il s'agit donc, selon la jurisprudence de la Cour de Cassation, d'un cas dans lequel la compétence du juge belge peut être étendue (voir article 10ter et 12 du titre préliminaire du code d'instruction criminelle).

Les faits ont été révélés suite à des contrôles effectués dans des « carrés » à St Josse. Des jeunes filles africaines ont déclaré être victimes d'une organisation nigériane. Lors du contrôle de l'adresse de résidence qu'elles ont donnée, la police a découvert la jeune fille. Elle y résidait avec sa fille. Entendue par les services de police, elle a déclaré avoir été amenée sous de fausses promesses du Nigéria vers l'Europe (l'Espagne) en 2002, dans le cadre du réseau organisé par le prévenu et son épouse. Elle a été soumise sous la contrainte (vaudou) et les menaces à la prostitution. Elle était alors âgée de 15 ans. Elle devait remettre l'ensemble de ses gains au prévenu (au total elle aurait remis 10.000 euros). Début 2004, elle a fui en Italie (où elle est tombée enceinte) mais sous la pression du prévenu au moyen du vaudou et de menaces à l'égard de sa famille, elle est rapidement revenue en Espagne pour s'y prostituer à nouveau. Début 2010, elle a décidé de fuir en Belgique. Comme elle n'avait pas d'autre moyen de subsistance, elle s'y est prostituée. Sous la contrainte du prévenu, elle a effectué une série de versements via Western Union à destination du prévenu. Une fois prise en charge par un centre d'accueil spécialisé, elle a cependant encore été appelée à maintes reprises par le prévenu.

Une commission rogatoire a été envoyée en Espagne. Lors d'une perquisition au domicile du prévenu à Barcelone, une valise contenant les effets personnels de la victime y a notamment été trouvée. Le prévenu a été arrêté en Espagne sur base du mandat d'arrêt européen et extradé vers la Belgique.

Le tribunal a retenu l'ensemble des préventions reprochées, sur la base des déclarations détaillées et répétées de la victime, confirmées par les résultats de la commission rogatoire, des versements effectués via Western Union et de la déclaration d'une accompagnatrice du centre d'accueil qui l'a prise en charge, attestant des coups de fil que la victime continuait à recevoir.

Le prévenu a été condamné à une peine d'emprisonnement de 6 ans, assortie d'une amende de 2.750 euros (500 euros multipliés par les décimes additionnels). Le tribunal a prononcé également à charge du prévenu la confiscation de la somme d'argent d'un montant de 16.000 euros, étant l'avantage tiré directement des infractions. Il a condamné le prévenu à verser à la partie civile la somme de 16.200 euros à titre de dommage matériel et de 1.000 euros à titre de dommage moral. Il a également ordonné que les sommes confisquées soient attribuées en priorité à la partie civile.

Contrôle et sous-traitance depuis une prison

Le **tribunal correctionnel de Bruges**⁴⁷⁰ s'est penché, le **17 juin 2015**, sur une affaire de traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle par une bande albanaise. Six prévenus ont été poursuivis. Le principal prévenu se trouvait, au moment des faits, en prison pour d'autres faits. Il est ressorti des repérages des communications qu'il exploitait encore son affaire depuis la prison, avec l'aide de GSM introduits illégalement, et en tenait fermement les rennes.

Il ressort du dossier pénal que plusieurs jeunes filles qui travaillaient dans le bar du principal prévenu devaient fournir divers services comme boire avec les clients, danser et se déshabiller, activités « en chambre » (massage érotique et relations sexuelles) et escorte. La petite amie fixe du principal prévenu, au nom de laquelle le club était inscrit, en était la gérante. Elle était derrière le comptoir et co-gérante/actionnaire. Il est clairement ressorti du dossier pénal que le principal prévenu était en réalité le véritable patron du nightclub. Sa maîtresse devait suivre ses instructions et les mettre en pratique sur le lieu de travail. Elle devait lui rendre des comptes. Il donnait également des instructions à son épouse. Les deux femmes étaient sous son emprise.

Un quatrième suspect, une jeune fille travaillant dans le bar, était également activement impliquée dans l'exploitation. Elle assurait les contacts entre les serveuses et le patron. Mais le patron déterminait le prix qu'un client devait payer et la durée des prestations. Il contrôlait son entourage, pour s'assurer qu'elles avaient bien travaillé et vérifier combien elles avaient gagné. Il contrôlait les comptes chaque semaine. La rémunération fixée dans les contrats de travail n'était pas celle payée en réalité. Il était fait appel à des clés de répartition (proportion de 50/50 ou 60/40), aucun salaire n'était versé si les filles n'avaient pas bu avec les clients ni n'avaient organisé des activités

⁴⁷⁰ Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 17 juin 2015, 17^{ème} ch. (appel).

en chambre avec eux. Les jeunes filles devaient prêter de longues journées de travail (de 20h à 9h du matin). Peu voire aucun droit au niveau de la sécurité sociale n'avait été constitué. Il ne craignait pas de proférer des menaces ni d'exercer une lourde pression. Les jeunes filles se trouvaient dans une situation de séjour précaire et étaient financièrement dépendantes. En marge de sa femme et de sa petite amie fixe, il avait des relations et des enfants avec différentes jeunes filles. Il est clair pour le tribunal que les jeunes filles étaient exploitées et n'avaient d'autre choix que d'accepter leur sort.

Deux gardiens de la prison ont également été poursuivis. Par le biais d'une corruption passive, le principal prévenu a pu poursuivre ses activités criminelles depuis la prison. Ils l'auraient averti en cas de contrôles de cellule et fermaient l'œil sur l'utilisation du GSM et la consommation de drogue. Il ressort du dossier pénal que les deux gardiens de prison se rendaient régulièrement dans le nightclub du principal prévenu. En échange de leurs services, ils pouvaient y boire et profiter des services des jeunes filles.

Tant le principal prévenu, sa petite amie fixe et gérante du nightclub que l'autre jeune fille qui y travaillait ont été poursuivis pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation de la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle avec circonstances aggravantes. Ils ont également été poursuivis pour proxénétisme et pour la tenue d'une maison de débauche ou de prostitution, faux en écriture et infractions au code pénal social. Le tribunal a déclaré établis les faits de traite des êtres humains, sauf pour la jeune fille.

Le principal prévenu se trouvait en état de récidive légale. Il avait déjà fait l'objet d'une trentaine de condamnations, notamment pour exploitation de la prostitution et traite des êtres humains. Le tribunal le condamna à quatre ans de prison. La petite amie du principal prévenu fut condamnée à une peine d'emprisonnement de 18 mois, avec sursis partiel. Le tribunal a tenu compte de la pression dont elle faisait l'objet de la part du principal prévenu. L'autre serveuse du nightclub fut condamnée à une peine d'emprisonnement de 6 mois avec sursis pour tenue d'une maison de débauche et prostitution. La conjointe du principal prévenu a été condamnée à une peine d'emprisonnement de quatre mois. Le tribunal a estimé qu'elle participait activement aux pratiques indignes vu qu'elle s'occupait de faux contrats de travail et tentait ainsi d'apporter un semblant de régularité aux activités. De plus, différentes sommes d'argent découvertes notamment dans des coffres bancaires ont été confisquées.

L'un des gardiens a été condamné à six mois avec sursis. L'autre a été acquitté par manque de preuves. Le tribunal a

cependant estimé que sa fréquentation du bar du principal prévenu était déontologiquement discutable.

Myria s'est constitué partie civile et a reçu une indemnisation de 2.500 euros.

Exploitation de jeunes filles hongroises en vitrine

Le tribunal correctionnel de Gand⁴⁷¹ s'est prononcé le **13 mai 2015** dans le cadre d'une affaire de prostitution en vitrine à Gand de jeunes filles hongroises dans le cadre de laquelle trois prévenus ont été poursuivis.

Les prévenus allaient chercher des jeunes filles en Hongrie, qui vivaient dans la pauvreté, pour les amener à Gand. Elles se prostituaient en vitrine sept jours sur sept et prestaient des journées de 12 heures. Elles remettaient l'argent gagné au principal prévenu. Les jeunes filles recevaient 20 euros par jour pour manger ainsi que le loyer pour les vitrines. La deuxième prévenue, conjointe du principal prévenu, contrôlait les jeunes filles. Elle surveillait leurs prestations et leurs revenus. Elles séjournaient toutes dans le même hôtel. Les prévenus gardaient les documents d'identité de certaines jeunes filles. Le principal prévenu a plusieurs fois fait appel à des violences physiques envers les jeunes filles et menaçait leur famille en Hongrie.

Les prévenus ont été poursuivis pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle avec circonstances aggravantes. Ils ont également été poursuivis pour exploitation de la débauche et de la prostitution. Le tribunal a estimé que tant l'élément matériel (le recrutement, le transport, l'hébergement, l'accueil, le contrôle) que moral (la finalité d'exploiter sexuellement les jeunes filles) de l'infraction de traite des êtres humains étaient établis. Les circonstances aggravantes ont également été déclarées établies.

Le principal prévenu et sa conjointe ont été condamnés à respectivement deux ans et dix mois de prison, avec sursis partiel, et à de lourdes amendes. Un montant de 100.000 euros a été confisqué.

Un troisième prévenu a été acquitté des préventions. Le tribunal a estimé que le fait qu'il profite également des revenus de la prostitution de sa fiancée n'était pas punissable. Le couple entretenait une relation et était fiancé. Ils épargnaient ensemble pour l'achat d'une maison en Hongrie. Il n'était nullement question d'avantage économique punissable dans le chef du prévenu.

471 Corr. Flandre orientale, division Gand, 13 mai 2015, 28^{ème} ch. (définitif).

Exploitation sexuelle par une bande nigériane

Dans cette affaire, le **tribunal correctionnel de Bruxelles**⁴⁷² s'est prononcé le **5 février 2016** sur des faits commis entre fin 2013 et 2015 par une bande criminelle active dans le milieu de la prostitution nigériane. L'enquête a été menée à l'aide d'écoutes téléphoniques et de perquisitions.

Plusieurs prévenus faisaient venir clandestinement des jeunes filles nigérianes en Europe qui, par le biais de l'Italie, arrivaient en Belgique. Les jeunes filles devaient faire un voyage extrêmement dangereux en Méditerranée, depuis la Libye. Plusieurs d'entre elles furent sauvées en mer par la police maritime italienne. Elles étaient réceptionnées en Italie et amenées vers Bruxelles. On leur remettait des faux documents d'identité avec leur propre photo. À leur arrivée, elles devaient se prostituer pour notamment rembourser leurs frais de voyage. Il s'agissait de montants oscillant entre 35.000 et 40.000 euros. Le recrutement des jeunes filles s'effectuait avec l'aide de la famille des prévenus au Nigeria.

Les jeunes filles devaient se prostituer dans des vitrines dans les environs de la gare du Nord à Bruxelles. Elles devaient remettre la plupart de leurs revenus à leur « madame » (proxénète de sexe féminin). Il était souvent fait appel au **système Yemeshe**. Il s'agit d'un *modus operandi* fort usité dans le monde de la prostitution nigériane dans le cadre duquel une jeune fille n'a pas de lieu de prostitution fixe mais se voit offrir la possibilité par une prostituée contractuelle d'utiliser pendant quelques heures sa vitrine. En échange, la jeune fille doit remettre 50% des revenus issus de la prostitution à la prostituée contractuelle.

Les jeunes filles étaient menacées par des rituels vaudous. Ces rituels étaient organisés au Nigeria avant le départ ou il y était fait appel ultérieurement pour rappeler des jeunes filles difficiles à l'ordre. Les familles des jeunes filles au Nigeria devaient également rendre des comptes si les jeunes filles ne faisaient pas ce qu'on leur demandait. Les jeunes filles n'osaient pas se rendre à la police. Elles se trouvaient dans une situation vulnérable, sans argent et sans documents de séjour légaux, n'avaient pas de lieu de séjour et étaient entièrement à la merci de leurs proxénètes.

Il est également ressorti de l'enquête que trois autres jeunes filles étaient arrivées en Italie pour être conduites en Belgique et qu'au Nigeria, trois nouvelles filles attendaient d'être transportées clandestinement et exploitées.

Lors des perquisitions, une sorte de comptabilité fut découverte, de laquelle il est ressorti que les « madames » gagnaient entre 12.000 et 14.000 euros par mois grâce à la prostitution. Des documents ont également été retrouvés concernant des versements sur des comptes en banque en Italie et au Nigeria.

Les prévenus ont été poursuivis pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle et pour tentative de traite des êtres humains, les deux avec circonstances aggravantes. Ils ont également été poursuivis pour exploitation de la prostitution, blanchiment de fonds illégaux tirés de la prostitution, direction et participation à une organisation criminelle.

Le tribunal a notamment qualifié d'établies les préventions de traite des êtres humains en vue d'exploitation sexuelle. Les circonstances aggravantes ont également été déclarées établies, notamment le fait d'avoir mis en péril la vie des victimes en leur faisant faire un voyage des plus dangereux par la Méditerranée. La prévention de tentative de traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle envers les trois nouvelles jeunes filles au Nigeria a également été déclarée établie. Le tribunal a estimé qu'il s'agissait de prostitution dans un cadre plus large, d'envergure internationale, et que tous les intéressés s'étaient clairement coordonnés, communiquaient entre eux et s'offraient mutuellement de l'aide pour tirer autant de revenus que possible de la prostitution de leurs victimes. Pour trois prévenus, le tribunal a estimé qu'ils jouaient un rôle de dirigeant au sein de l'organisation criminelle.

Les prévenus ont été condamnés à des peines d'emprisonnement allant de 12 mois à 5 ans et à des amendes élevées. Plusieurs montants importants ont été confisqués.

Exploitation sexuelle de jeunes hommes dans des hôtels

Le **tribunal correctionnel de Bruges**⁴⁷³ s'est prononcé, le **9 février 2016**, dans une affaire d'exploitation sexuelle de deux jeunes hommes.

Après signalement à la police par l'exploitant d'un hôtel, deux victimes de sexe masculin, d'origine russe et brésilienne, ont été interceptées dans une chambre d'hôtel. Elles affirmaient être exploitées sexuellement par le prévenu. Il les obligeait à avoir des relations sexuelles avec des clients ou à les masser. Parfois, elles étaient

⁴⁷² Corr. Bruxelles néerlandophone, 5 février 2016, 46^{ème} ch. (définitif).

⁴⁷³ Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 9 février 2016, 14^{ème} ch. (définitif).

obligées de se droguer. Le prévenu s'occupait des clients et des chambres d'hôtel. Les victimes devaient à chaque fois remettre la moitié de leurs revenus à leur patron.

Le prévenu a été poursuivi pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation de la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle avec circonstances aggravantes. Il a également été poursuivi pour exploitation de la débauche et de la prostitution, pour fraude informatique et usurpation d'identité. Le tribunal a estimé que l'élément matériel de l'infraction de traite des êtres humains n'était pas suffisamment établi. Les victimes séjournaient déjà en Belgique et travaillaient déjà dans le milieu de la prostitution avant de faire la connaissance du prévenu. Le dossier pénal ne met également pas assez en avant l'exercice d'un contrôle par le prévenu sur les victimes. Il ressort des déclarations de la propriétaire de l'hôtel que les victimes s'y rendaient en outre souvent, même sans le prévenu. Il a dès lors été acquitté de la prévention traite des êtres humains.

Mais les faits d'exploitation de la prostitution, d'usurpation d'identité et de fraude informatique ont été retenus. Le prévenu prenait en effet des photos des cartes de banque des clients lorsqu'ils se trouvaient dans la salle de bains et utilisait ensuite leurs coordonnées bancaires pour s'acheter des produits en ligne. Le tribunal a estimé que le prévenu n'hésitait pas à faire travailler des personnes dans la prostitution pour lui. En outre, il n'avait pas respecté les modalités de sa libération sous conditions et avait poursuivi ses activités d'escorte. Il a été condamné à une peine d'emprisonnement de deux ans et un montant de 6.000 euros a été confisqué. Les deux victimes qui s'étaient constituées partie civile ont reçu chacune un dédommagement de 1.000 euros.

2.3. | Exploitation économique

2.3.1. | Construction

Dans une affaire, jugée en première instance par le **tribunal correctionnel d'Arlon** et présentée dans le précédent rapport⁴⁷⁴, deux prévenus étaient poursuivis notamment pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique à l'égard de travailleurs étrangers en séjour illégal et, pour l'un d'entre eux, à

l'égard de Belges également. Il leur était reproché de les avoir fait travailler à la rénovation de maisons 7 jours sur 7, plus de 9 heures par jour, sans équipement de travail ni protection adéquate, sans sanitaires et en étant sous-payés. Certains travailleurs dormaient sur place dans des conditions précaires.

Le tribunal avait déclaré la prévention de traite établie mais uniquement à l'égard des travailleurs étrangers. Il ne l'avait pas retenue à l'égard du prévenu également poursuivi pour ces faits commis à l'encontre des travailleurs belges.

Dans un **arrêt du 14 janvier 2016**, la **Cour d'appel de Liège**⁴⁷⁵ a confirmé dans son ensemble la décision prononcée en première instance : les versions des parties civiles sont cohérentes et sont corroborées par les témoignages recueillis. Se basant sur un arrêt de la Cour de Cassation, la Cour a rappelé à cet égard que la mise au travail d'employés de manière telle qu'ils sont économiquement exploités est contraire à la dignité humaine et constitutif de traite des êtres humains. Elle a constaté que c'était bien le cas en l'espèce : l'insalubrité des lieux où les travailleurs étrangers étaient logés, la rémunération dérisoire qui leur était octroyée, dans des conditions très difficiles, sans chauffage ni aucun équipement en rapport avec le bien-être des travailleurs établissent à suffisance la mise au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine.

La Cour assortit toutefois les peines prononcées en première instance d'un sursis. Elle a confirmé le dommage matériel octroyé en première instance, à savoir les arriérés de rémunération. Contrairement au tribunal de première instance, elle a également octroyé à la partie civile qui le réclamait un dommage moral. Le premier juge avait en effet refusé l'octroi d'un dommage moral au motif que les travailleurs n'avaient pas été privés de leur liberté de mouvement et se seraient mutuellement entraînés dans une occupation illégale. La Cour, quant à elle a estimé que l'atteinte portée à la dignité humaine de chacune des parties civiles cause en soi un dommage moral indemnifiable. Elle a dès lors octroyé un dommage moral de 1.500 euros.

Une autre affaire, elle aussi déjà jugée en première instance, cette fois par le **tribunal correctionnel de Charleroi**⁴⁷⁶ concernait un ressortissant marocain qui faisait venir légalement des compatriotes pour les exploiter ensuite dans sa société de rénovation. Il était

⁴⁷⁵ Liège, 14 janvier 2016, 6^{ème} ch.

⁴⁷⁶ Corr. Charleroi, 18 mars 2011. Voir Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2010, *Lutter contre la fraude sociale, c'est prévenir la traite des êtres humains*, partie 1, chapitre 4, point 2.4., p. 76. Ce jugement est disponible sur le site de Myria : www.myria.be.

⁴⁷⁴ Corr. Arlon, 8 mai 2014. Voir Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2015, *Resserrer les maillons*, partie 2, chapitre 4, point 1.2.1., p. 114. Ce jugement est disponible sur le site de Myria : www.myria.be.

poursuivi à la fois pour traite et pour trafic des êtres humains. Les travailleurs devaient travailler sans être payés et sans journée de repos lorsqu'il fallait terminer le travail. Le prévenu faisait également pression sur les travailleurs en les menaçant d'utiliser un document signé par chaque travailleur l'autorisant à agir contre eux en cas de rupture du contrat les liant. Il conservait également certains permis de travail et les documents de séjour des travailleurs.

En première instance, le prévenu avait été condamné pour traite des êtres humains et diverses préventions de droit pénal social. En revanche, il avait été acquitté de la prévention de trafic d'êtres humains car les travailleurs étaient arrivés en Belgique munis d'un visa et donc légalement. Un des éléments constitutifs de l'infraction n'était donc pas rencontré.

Dans un **arrêt du 26 juin 2015**, la **Cour d'appel de Mons**⁴⁷⁷ a confirmé la condamnation pénale prononcée en première instance. Au niveau civil, elle a octroyé, à la demande des parties civiles, le montant de 1.500 euros à titre de dommage moral définitif et non plus provisionnel, ainsi que les montants définitifs des arriérés de rémunération.

Accident du travail

Le **tribunal correctionnel de Bruxelles** a rendu, le **9 septembre 2015**, une intéressante décision dans le cadre d'un grave accident du travail⁴⁷⁸. Deux frères, entrepreneurs dans la construction, étaient principalement poursuivis pour traite aux fins d'exploitation économique à l'égard d'un travailleur constitué partie civile, avec la circonstance aggravante que la vie de la victime avait été mise en danger.

La victime, un travailleur algérien sans papiers, était tombé d'un échafaudage mal installé lors de travaux de cimentage d'une maison et s'était grièvement blessé la tête. Il souffrait de plusieurs fractures du crâne. Il avait disparu subitement de l'hôpital où il était soigné pour ensuite retourner à plusieurs reprises au service d'urgence de ce même hôpital et a dû être ensuite opéré. Il souffre de séquelles à vie en raison de sa chute.

Le tribunal a retenu la prévention de traite à l'égard du prévenu qui utilisait régulièrement des personnes non déclarées et en séjour illégal pour travailler sur les chantiers qu'il exécutait en sa qualité d'associé ou pour son propre compte. Cette pratique a été confirmée par

les observations, perquisitions et enquêtes de téléphonie menées dans le dossier. Les travailleurs engagés étaient engagés à la journée pour la somme de 50 euros. Le tribunal a estimé que le prévenu a bien recruté le travailleur victime d'un grave accident de travail, qui était en séjour illégal et en situation précaire en Belgique pour le mettre au travail et l'exploiter de manière clandestine, dans des conditions contraires à la dignité humaine, sur un chantier dont les conditions étaient à ce point lacunaires que le travailleur a failli y perdre la vie. Il a par ailleurs tout mis en œuvre pour étouffer l'affaire, au péril de la vie de la victime qu'il a replongée dans la clandestinité, la privant des soins de santé que son état de santé nécessitait.

Le tribunal a, en revanche, acquitté l'autre prévenu qui était gérant des sociétés et s'occupait de la conception, des calculs techniques, trouvait les clients et faisait les démarches commerciales et les devis. Le tribunal a considéré qu'au vu de sa position de gérant et son autorité effective au sein des sociétés, il apparaît certain qu'il ne pouvait ignorer les activités de son frère et l'engagement de travailleurs illégaux par celui-ci, notamment pour le compte d'une des sociétés. Néanmoins, concernant précisément le recrutement de la victime et son travail dans les conditions de sécurité précaire sur le chantier où a eu lieu l'accident, il apparaît qu'aucun élément objectif du dossier ne permet d'établir de manière certaine sa participation. En effet, le prévenu condamné a notamment reconnu avoir exécuté au nom de la société des chantiers non déclarés qu'il réalisait en réalité pour son propre compte sans que son frère ne soit au courant et c'est lui qui avait signé le devis du chantier où l'accident a eu lieu. Le tribunal l'a dès lors acquitté au bénéfice du doute.

La victime s'est vue octroyer la somme provisionnelle de 10.000 euros sur un dommage évalué à 250.000 euros. Un médecin expert a par ailleurs été désigné pour évaluer le dommage.

Faux indépendants

Une affaire concernant des travailleurs polonais et roumains comme faux indépendants a été jugée par le **tribunal correctionnel de Turnhout le 22 avril 2015**⁴⁷⁹. L'affaire a démarré à la suite de constatations de transactions suspectes d'une entreprise par la Cellule de traitement des informations financières (CTIF). Les faits se sont déroulés entre 2005 et 2009.

Le principal prévenu était gérant d'une société spécialisée dans des travaux de construction. Il avait créé deux sociétés

477 Mons, 26 juin 2015.

478 Corr. Bruxelles francophone, 9 septembre 2015, 54^{ème} ch. (appel).

479 Corr. Anvers, division Turnhout, 22 avril 2015, ch. TC1 (appel).

britanniques qui à leur tour avaient créé deux autres sociétés. Des Roumains étaient ensuite employés comme associés commanditaires ou actifs dans la structure des deux dernières sociétés. Ils travaillaient principalement en sous-traitance pour la société principale.

Les ouvriers roumains étaient à peine au courant de leur fonction de gérants-associés des sociétés et étaient donc employés sous un statut d'indépendant. Ils percevaient un salaire horaire de 8 euros alors qu'ils devaient s'acquitter de cotisations sociales et fiscales. Les ouvriers devaient signer des documents rédigés dans une langue qu'ils ne comprenaient pas et il était fait appel à des fausses signatures. Ils étaient également régulièrement intimidés et menacés par le principal prévenu. Le principal prévenu avait confisqué les documents de séjour de certains d'entre eux. Ils ne les recevaient en retour qu'après avoir signé un contrat d'emprunt. Le courrier qui leur était adressé de la part notamment du secrétariat social était retenu ou déchiré par les principaux prévenus. Souvent, des loyers étaient également retenus de leurs « salaires ». Ils séjournaient dans des habitations qui, selon l'inspection du logement, ne répondaient pas aux normes minimales en matière de qualité de logement. Les principaux prévenus bénéficiaient, dans le cadre de leurs activités, des conseils et de la collaboration de leurs comptables.

Plusieurs prévenus ont été poursuivis, dont le principal prévenu et sa conjointe, deux sociétés et trois comptables. Les principaux prévenus ont été poursuivis pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique (conditions contraires à la dignité humaine), avec circonstances aggravantes. À l'instar des deux sociétés, ils ont également été poursuivis pour participation à une organisation criminelle en tant que personne dirigeante, preneur de décision ou co-auteur. Ils ont été poursuivis, de même que les comptables, pour faux et usage de faux, infractions au code des impôts sur le revenu, pratiques de blanchiment et escroquerie.

Le tribunal a notamment estimé que la prévention de traite des êtres humains était établie, sauf pour la circonstance aggravante de participation à une organisation criminelle. Le tribunal a également estimé que la mise au travail de ces travailleurs roumains s'apparentait à de l'exploitation économique et qu'elle était contraire à la dignité humaine. Les principaux prévenus voulaient autant que possible engranger des bénéfices, au détriment de main-d'œuvre étrangère. Les victimes dépendaient totalement d'eux pour leur emploi, leur logement et, dans certains cas, également pour la restitution de leurs documents de séjour. Le tribunal a estimé que même si les prévenus s'étaient d'une certaine façon réunis, rien ne prouvait qu'ils formaient une organisation criminelle. Il n'y avait

pas suffisamment de structure, de stabilité ni de hiérarchie pour le prouver.

Le principal prévenu et sa conjointe ont été condamnés à des peines d'emprisonnement de respectivement quatre et deux ans, avec sursis partiel, et à des amendes extrêmement élevées. Une interdiction professionnelle de dix ans leur a également été imposée. Une amende a été imposée aux deux sociétés. Les comptables ont été condamnés à des peines d'emprisonnement avec sursis. Des confiscations spéciales ont été prononcées à l'encontre des deux principaux prévenus et des sociétés.

Myria s'était constitué partie civile, tout comme plusieurs victimes et les curateurs désignés dans le cadre de la faillite des sociétés. Myria a reçu un euro symbolique en guise de dédommagement. Les curateurs ont chacun reçu un montant provisionnel de 1 euro. Les trois victimes ont reçu chacune un dédommagement moral oscillant entre 2.500 et 2.600 euros. Les dommages matériels n'ont pas été suffisamment démontrés.

Une affaire similaire a été jugée par le **tribunal correctionnel de Mons le 21 avril 2016**⁴⁸⁰.

Trois prévenus et une société étaient poursuivis pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique à l'égard de nombreux travailleurs roumains. Le prévenu principal était également poursuivi pour faux en écriture et marchands de sommeil. Trois travailleurs s'étaient constitués partie civile, de même que Myria.

Le dossier a été initié suite au dépôt de plainte à la police d'un ouvrier roumain qui a dénoncé ses conditions de travail, ainsi que celles de plusieurs autres compatriotes. Ils avaient répondu à une annonce dans un journal roumain, en vue de travailler en Belgique. La deuxième prévenue intervenait comme intermédiaire pour le recrutement. Il leur avait été promis d'être payés 7 euros de l'heure le premier mois et ensuite 8 euros. Le logement serait également fourni, à raison de 150 euros de loyer. Les frais de voyage et le premier mois de loyer seraient retirés du salaire après un mois de travail complet.

Une fois arrivés en Belgique, ils ont été confrontés à des conditions de logement et de travail déplorables : 6 jours sur 7 à raison de 8 à 12 heures par jours ; les rémunérations promises n'ont par ailleurs pas été payées. Les ouvriers disposaient par ailleurs du statut d'associé actif, statut dont ils n'avaient pas été informés et étaient dans l'ignorance des conséquences de celui-ci, ne comprenant pas les

⁴⁸⁰ Corr. Hainaut, division Mons, 21 avril 2016, 8^{ème} ch. extraordinaire (définitif).

documents qu'il leur était demandé de signer. Le principal prévenu effectuait l'ensemble des tâches de direction, les ouvriers roumains étant cantonnés à des tâches de pure exécution, sous son autorité. Le tribunal en a donc déduit que le statut d'associé actif était un statut qui ne correspondait pas à la réalité, les ouvriers venus de Roumanie étant manifestement dans les liens d'un contrat de travail.

Le tribunal a retenu l'ensemble des préventions reprochées à l'égard du prévenu principal: le salaire proposé était largement inférieur au salaire minimum, le nombre important d'heures prestées et l'absence de paiement du salaire constituent des conditions de travail contraires à la dignité humaine. Le tribunal a également relevé qu'il importe peu que les ouvriers roumains consentent à ce salaire, ce dernier pouvant apparaître plus que satisfaisant à leurs yeux, vu la pauvreté notoire de la Roumanie à l'époque des faits.

Il a également retenu la prévention de traite à l'égard de la co-prévenue : elle servait d'intermédiaire dans le recrutement de la main d'œuvre pour le compte du prévenu principal dans ces mauvaises conditions et a donc permis, en connaissance de cause, la mise au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine des ouvriers ainsi recrutés. Quant au troisième prévenu, il a également été condamné : il a notamment transporté les ouvriers et surveillé le chantier.

La prévention de marchands de sommeil a également été déclarée établie : les immeubles loués étaient surpeuplés et étaient insalubres : ils ont donc été mis à disposition de certains ouvriers dans des conditions contraires à la dignité humaine. L'intention de réaliser un profit anormal résulte du fait de l'exigence même d'un loyer alors que le bâtiment est impropre à la location et de la multiplicité des loyers perçus.

La partie civile qui était présente s'est vue octroyer la somme de 2.000 euros à titre de réparation du dommage lié à la prévention de traite des êtres humains. Myria a reçu un euro définitif.

2.3.2. | Agriculture/horticulture

Dans une affaire jugée à Bruxelles, un prévenu, gérant d'entreprise, et sa société étaient poursuivis pour traite des êtres humains à l'égard d'un travailleur marocain, occupation de main d'œuvre en séjour illégal et diverses infractions de droit pénal social visant également plusieurs autres travailleurs étrangers.

Le travailleur avait contacté un centre d'accueil spécialisé qui avait ensuite pris contact avec l'auditorat du travail. Le travailleur sera ensuite entendu à plusieurs reprises par l'inspection sociale. Il était arrivé clandestinement en Belgique en 2003 en provenance du Maroc. Recruté quelques années plus tard par le prévenu dans le quartier du petit château, il a ensuite été exploité pendant plusieurs années par le prévenu dans une plantation agricole. Le travail consistait en la plantation de différents légumes et plantes aromatiques (serres) ainsi que leur traitement avec des produits chimiques sans protection adéquate. Il aurait été amené à travailler 7 jours sur 7 à raison de 12 à 14 heures par jour pour un salaire de 40 euros par jour. Le prévenu lui aurait également promis un meilleur salaire et une régularisation, mais n'aurait jamais tenu ses promesses. Il n'aurait également perçu qu'une partie de la rémunération promise.

Dans sa **décision du 1er avril 2015, le tribunal correctionnel de Bruxelles**⁴⁸¹ a retenu l'ensemble des préventions. En ce qui concerne la traite des êtres humains, celui-ci précise d'emblée que la circonstance que la personne concernée est victime d'infractions à la législation sociale ne suffit pas à entraîner ipso facto dans le chef de l'auteur desdites infractions, la commission du délit de traite des êtres humains. Le travailleur a bien été recruté par le prévenu. Le tribunal a ensuite examiné si le recrutement avait été fait dans le but de mettre le travailleur au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine. La rémunération payée était largement inférieure à celle due pour ce genre d'activités suivant la législation belge : le prévenu a reconnu payer un forfait de 50 euros par jour peu importe le nombre d'heures prestées, ce qui correspond, pour autant que le nombre d'heures soit d'environ 8 par jour à 75% du barème légal (6 euros au lieu de 8,18 de l'heure). Mais le tribunal relève ensuite qu'il n'est pas du tout établi que la durée du travail n'aurait été « que » de 8 heures. D'autres travailleurs confirment en effet les longues journées de travail (10 heures). Les conditions d'hygiène dans lesquelles les ouvriers devaient travailler étaient très rudimentaires (toilettes dans un état déplorable, impossibilité de se laver correctement les mains, alors pourtant que les ouvriers devaient utiliser des produits à haute toxicité, protections rudimentaires). L'exploitation du travailleur, que le prévenu savait en situation illégale, a dès lors bien eu lieu dans des conditions contraires à la dignité humaine.

Le tribunal a en revanche acquitté la société, celle-ci n'ayant pas eu de volonté ni de conscience autonome et distincte de celle de son gérant unique. Elle ne peut dès

481 Corr. Bruxelles, francophone, 1er avril 2015, 69^{ème} ch. (définitif).

lors endosser de responsabilité pénale individuelle propre. Le tribunal ne la déclare également pas responsable civilement de l'amende et des frais prononcés à charge de son gérant, car les actes posés par ce dernier l'ont été de par sa qualité d'organe et non en tant que mandataire ou préposé de cette société.

Le travailleur victime constitué partie civile s'est vu octroyer ex aequo et bono et à titre définitif les arriérés de rémunération d'un montant de 25.000 euros ainsi qu'un dommage moral de 500 euros⁴⁸².

PAG-ASA, qui s'était constitué partie civile s'est vu octroyer 1 euro à titre définitif.

En revanche, dans une autre affaire d'horticulture, le **tribunal correctionnel de Liège** a, quant à lui, dans une **décision du 29 juin 2015**⁴⁸³, acquitté sur toute la ligne (traite et diverses préventions de droit pénal social) un employeur belge et sa société actifs dans l'horticulture (cueillette de pommes, poires et fraises). Il employait des travailleurs de nationalité indienne, pakistanaise et polonaise.

Les prévenus invoquaient d'abord la violation du droit à la présomption d'innocence et du droit à un procès équitable (article 6 CEDH), du fait que des enquêteurs et journalistes s'étaient exprimés sans réserve lors d'une émission de la RTBF « devoirs d'enquête » sur les nouveaux esclaves. Lors de cette émission, le prévenu et ses travailleurs avaient été interpellés et des extraits des premiers moments de l'enquête policière avaient été diffusés. Le tribunal a écarté cet argument et déclaré les poursuites recevables au motif que même si les propos tenus par les enquêteurs et/ou les journalistes ont été exprimés, à tort, sans la réserve requise, ils ne sont pas de nature, à eux seuls, à entacher le jugement de la cause par un juge professionnel, indépendant et impartial d'une violation de l'article 6 de la CEDH. Ils n'ont pas, de facto, privé les prévenus de leur droit à un procès équitable.

Le prévenu recourait au système ALE (agence locale pour l'emploi)⁴⁸⁴ pour l'engagement et la rémunération des travailleurs de nationalités indienne et pakistanaise. Les travailleurs n'étaient pas en ordre de séjour et ne

disposaient pas tous des formulaires adéquats. Le prévenu avait acheté des chèques ALE pour un montant non négligeable.

Le tribunal a estimé que la prévention de traite n'était pas établie à suffisance : les conditions de rémunération des travailleurs indiens et pakistanais n'étaient pas indignes. Quant aux travailleurs polonais, ils étaient régulièrement déclarés au système de sécurité sociale et se voyaient délivrer des fiches de paie à propos desquelles aucun reproche n'était formulé. Le temps de travail n'était pas excessif, le logement des travailleurs polonais était sommaire mais pas précaire et les travailleurs ne faisaient pas l'objet de menaces, violences ou rétention de documents. Le tribunal a également considéré que le transport des travailleurs sous une bâche ne peut être retenu à lui seul au titre d'une occupation contraire à la dignité humaine. Même si ce transport n'était nullement adéquat et réglementaire, les parcours étaient cependant limités.

Non bis in idem

Dans une affaire présentée dans le rapport précédent⁴⁸⁵, le **tribunal correctionnel de Malines**⁴⁸⁶ avait condamné en première instance un chef d'entreprise qui servait d'intermédiaire pour la mise au travail de main-d'œuvre dans le secteur horticole. Il a été condamné pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique à l'égard d'au moins neuf travailleurs saisonniers roumains. Il est notamment ressorti du dossier pénal que les travailleurs n'avaient pas signé de contrat de bail avec le prévenu mais qu'ils lui payaient quand même environ 200 euros par personne par mois. Ces dortoirs se trouvaient dans des immeubles à peine habitables, sans confort, et les travailleurs y étaient entassés pour passer la nuit. Pour le transport depuis et vers le lieu de travail, ils devaient déboursier 200 euros par mois.

Le prévenu a interjeté appel contre le jugement. Il invoquait une violation du principe non bis in idem. Le prévenu avait déjà été condamné en 2013 par la cour d'appel d'Anvers pour emploi illégal et service de placement interdit. Il estimait que le jugement du 21 janvier 2015 avait trait aux mêmes faits. Dans son **arrêt du 4 février 2016, la cour d'appel d'Anvers**⁴⁸⁷ a estimé qu'il en était autrement. La cour a estimé que le principe non bis in idem a trait « à des faits identiques et substantiellement

482 Notons que la victime a été totalement indemnisée de son dommage par l'auteur.

483 Corr. Liège, division Liège, 29 juin 2015, ch. 18A. (appel).

484 L'Agence Locale pour l'Emploi (« ALE »), présente au sein de chaque commune ou groupe de communes, a pour mission d'organiser et de contrôler, en collaboration avec l'Office National de l'Emploi (Onem), des activités non rencontrées par les circuits de travail réguliers. Le dispositif ALE met en relation des travailleurs ALE et des particuliers ou des personnes morales, dans le cadre de la réalisation d'activités déterminées. Voir : www.cheque-ale-onem.be

485 Voir Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2015, *Resserrer les maillons*, partie 2, chapitre 4, point 1.2.2., p. 118.

486 Corr. Malines, 21 janvier 2015. Ce jugement est disponible sur le site de Myria : www.myria.be

487 Anvers, 4 février 2016, 14^{ème} ch.

les mêmes, à savoir un ensemble de circonstances de fait concrètes indissociablement liées entre elles dans le temps et dans l'espace ». Le jugement de 2013 avait trait à des faits survenus entre juillet et octobre 2011, alors que la condamnation de 2015 avait trait à des faits survenus de janvier 2008 à mai 2011. Selon la cour, il ne s'agissait dès lors pas de « faits identiques ou substantiellement les mêmes », « même s'ils étaient la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse ».

La cour a imposé une peine d'emprisonnement de douze mois avec sursis assortie d'une amende élevée. Elle a par ailleurs mis à néant la confiscation prononcée en première instance. La cour estimait qu'aucune donnée suffisante ne permettait de déterminer que les avantages patrimoniaux provenaient directement de l'infraction, mais qu'il s'agissait plutôt de revenus de placements.

2.3.3. | Transport

Détachements fictifs

Dans le cadre d'une affaire abordée dans l'aperçu de jurisprudence d'un précédent rapport⁴⁸⁸ et dans l'analyse de dossiers de ce rapport⁴⁸⁹, plusieurs prévenus et une société de transport, personne morale, avaient été condamnés en première instance pour traite des êtres humains par le tribunal correctionnel de Bruges⁴⁹⁰. La **cour d'appel de Gand** a adopté un autre point de vue dans son arrêt du **7 janvier 2016**⁴⁹¹.

Le prévenu principal avait érigé une construction frauduleuse, dans laquelle une entreprise de transport bulgare effectuait des prestations pour une firme belge avec des chauffeurs et des mécaniciens détachés, alors qu'il s'agissait en réalité de l'emploi illégal et de travail clandestin depuis la Belgique de travailleurs bulgares et roumains sans permis de travail.

En première instance, le tribunal avait estimé que la prévention pour les faits de traite des êtres humains était établie. Les trois prévenus avaient été condamnés à des peines d'emprisonnement oscillant entre 18 mois et 3 ans. La société avait quant à elle été condamnée à une amende. Le tribunal avait en outre ordonné la fermeture complète de l'entreprise pendant deux ans. Myria, qui

s'était constitué partie civile, avait reçu 2.500 euros à titre de dommages et intérêts.

En appel, les prévenus ont invoqué l'incompétence du tribunal belge. Il n'existerait aucun lien entre les faits de la prévention et le territoire belge : ce n'est pas parce que les instructions ont été données en Belgique que l'infraction se situe en Belgique, vu qu'il apparaît qu'aucune prestation professionnelle n'a eu lieu en Belgique. La cour n'a pas été de cet avis. Les tribunaux belges ont la compétence de se prononcer sur une infraction si l'un des éléments constitutifs se situe en Belgique. Suite à la théorie de l'indivisibilité, ils sont également compétents si les faits commis en Belgique et à l'étranger forment un tout indivisible.

Selon la cour, la société bulgare avait uniquement contribué à la création d'une construction de détachement fictive et illégale. La société bulgare réalisait des missions de transport en sous-traitance pour le compte de la société en Belgique en faisant appel à des chauffeurs bulgares détachés. L'autorité de contrôle et la base opérationnelle se trouvaient cependant en Belgique. Ces faits ont pu être établis vis-à-vis du principal prévenu et de sa conjointe mais aussi de l'entreprise belge. Un troisième prévenu fut acquitté des préventions.

En ce qui concerne la prévention de traite des êtres humains, la cour a estimé qu'un doute planait sur l'élément constitutif d'emploi « contraire à la dignité humaine ». Le dossier pénal n'a pas permis de déterminer le salaire précis versé à chacun. Le Ministère public n'avait en outre pas engagé de poursuites pour absence de paiement ou paiement tardif du salaire. L'argument d'exploitation économique n'a donc pas pu être étayé de manière suffisante. Les déclarations faites à ce propos par les chauffeurs n'étaient pas cohérentes et aucune plainte n'avait été formulée à cet égard. Aucune plainte n'a non plus été introduite concernant des conditions de vie et de travail contraires à la dignité humaine. La cour a donc acquitté tous les prévenus de cette prévention. Les deux prévenus ont vu leur peine ramenée à douze mois d'emprisonnement avec sursis. La société, en tant que personne morale, a quant à elle été condamnée à une amende. La cour a également ordonné la fermeture complète de l'entreprise pendant un an.

Les prévenus ayant été acquittés de la prévention traite des êtres humains, la demande d'indemnisation de Myria a été déclarée non fondée.

488 Rapport annuel Traite des êtres humains 2013, *Construire des ponts*, chapitre 4, point 2.5., p. 114.

489 Voir cette partie, chapitre 2 (analyse de dossiers), point 1.2.3.

490 Corr. Bruges, 26 mars 2014, 17^{ème} ch. Ce jugement est disponible sur le site de Myria : www.myria.be.

491 Gand, 7 janvier 2016, 3^{ème} ch.

Organisation criminelle de sous-traitance fictive

Un dossier de fraude de grande ampleur dans le secteur du transport impliquant pas moins de 19 prévenus (dont 6 sociétés) et concernant, à des titres divers, une série d'infractions (faux en écriture, infractions à la législation sociale, assujettissement frauduleux) a été jugé par le **tribunal correctionnel de Liège le 25 avril 2016**⁴⁹². Les deux prévenus principaux étaient poursuivis pour avoir été les dirigeants d'une organisation criminelle, les autres personnes physiques et deux sociétés pour en avoir fait partie. Quatre prévenus (dont les deux principaux prévenus) étaient en outre poursuivis pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique à l'égard de trois travailleurs, dont deux d'entre eux s'étaient constitués partie civile. L'Office national de sécurité sociale (ONSS) et l'Union professionnelle du transport et de la logistique étaient également parties civiles, de même que Myria.

Le dossier a démarré suite à la plainte auprès de la police d'un chauffeur de camions, de nationalité turque et en séjour illégal sur le territoire belge, qui venait d'être licencié par son employeur qu'il désignait comme étant une société de droit bulgare. En réalité, il pensait travailler pour une société de droit belge car il n'avait jamais travaillé en Bulgarie et n'avait même jamais effectué de transports vers ou depuis la Bulgarie. Il effectuait des transports et travaillait 17 à 18 heures par jour sans être déclaré. Les deux principaux prévenus lui avaient donné la consigne de détruire, en fin de chaque journée de travail, les contrats de travail du jour et les disques tachygraphes. Il déclarait également qu'un très grand nombre d'autres chauffeurs était occupé dans cette entreprise alors qu'ils se trouvaient en situation de séjour illégal. Une rémunération de 500 euros par semaine, payée par enveloppe, était prévue mais il n'a pas été complètement payé pour son travail. Il s'est déclaré victime de la traite des êtres humains et s'est constitué partie civile au procès.

Des observations et des perquisitions ont ensuite été réalisées, permettant de mettre au jour que des entreprises de transport belges, ayant pignon sur rue, sous-traitaient une activité de transport à d'autres entreprises belges. C'est à ce stade qu'apparaissent le nom de plusieurs sociétés poursuivies dans ce dossier. Un des deux prévenus principaux a confirmé qu'il était le gérant de fait de ces différentes sociétés. Certaines de ces sociétés belges ont elles-mêmes renseigné une activité de sous-traitance à des sociétés de droit étranger (dont l'une d'entre elle était également poursuivie). La manière dont toutes ces sociétés ont fonctionné et ont été gérées l'ont été au mépris des

règles de droit. En effet, aucune de ces sociétés étrangères n'a eu d'activité réelle et effective sur le territoire duquel elles ont été créées et il a été par la suite établi qu'elles étaient, dans les faits, gérées par un des principaux prévenus depuis son domicile en Belgique. Ainsi, les perquisitions et auditions recueillies ont démontré par exemple que ce même prévenu établissait depuis son domicile en Belgique les factures qu'était censée adresser une société de droit slovaque à une des sociétés de droit belge.

Le tribunal a ainsi relevé qu'il n'est pas contesté que les sociétés de droit belge ont réellement effectué des activités de transport pour le client final. C'est en revanche la réalité de la sous-traitance vers les sociétés de droit étranger qui peut légitimement être remise en cause. Les prévenus avaient en effet mis en place une méthode permettant notamment de faire apparaître les sociétés étrangères comme les employeurs des chauffeurs au volant de ces camions, alors que ce n'était pas le cas.

Le tribunal a retenu la majorité des préventions de faux en écritures, d'infractions à la législation sociale et d'assujettissement frauduleux dans le chef des prévenus personnes physiques mais il en a acquitté les personnes morales.

En ce qui concerne la traite des êtres humains, après en avoir rappelé les éléments constitutifs, le tribunal a précisé que, s'agissant des conditions contraires à la dignité humaine, il s'agissait d'une appréciation subjective de la situation grâce à un faisceau d'indices tels que la rémunération, le temps de travail, la non-déclaration de travail et les conditions de travail.

Le tribunal a relevé que si l'absence de déclaration DIMONA, l'absence de déclaration à l'ONSS, l'occupation de travailleurs en séjour illégal et sans permis de travail, établis à suffisance par le dossier, peuvent être des indices parmi d'autres de traite des êtres humains, ils ne sont pas suffisants à eux seuls, en l'espèce, pour établir la prévention. En ce qui concerne la rémunération, le tribunal s'est basé sur un rapport intermédiaire de l'inspection sociale et sur les déclarations de nombre de travailleurs identifiés pour considérer que celle-ci n'était pas à ce point faible qu'elle serait un indice sérieux d'occupation dans des conditions contraires à la dignité humaine.

En ce qui concerne les heures de travail, le tribunal a considéré que les déclarations des deux travailleurs constitués partie civile étaient discordantes. Par ailleurs, le tribunal a estimé qu'il n'y avait pas d'argument à tirer du fait que des chauffeurs routiers internationaux étaient amenés à dormir dans la cabine de leurs camions à l'appui d'une prévention de traite des êtres humains.

⁴⁹² Corr. Liège, division Liège, 25 avril 2016, 18^{ème} ch. (appel).

Un autre travailleur de nationalité turque que celui qui a dénoncé les faits, lui aussi constitué partie civile était en effet le seul à déclarer qu'il travaillait tous les jours, sauf les week-end et jours fériés, qu'il roulait au moins 9 heures par jour, qu'il percevait 150 euros par semaine de la main à la main sans aucune fiche de paie, alors que les autres chauffeurs percevaient de l'ordre de 450 ou 500 euros par semaine et ce, parce qu'il était en formation et non européen. Il devait trafiquer ses heures de travail pour arriver à temps lors des livraisons. Il plaçait ainsi notamment un aimant pour pouvoir continuer à rouler sans faire la pause obligatoire.

Le tribunal a conclu que l'enquête n'a pas permis d'établir à suffisance de droit les éléments constitutifs de traite des êtres humains et a déclaré cette prévention non établie au bénéfice du doute.

Le tribunal a retenu la prévention d'organisation criminelle sauf à l'égard de trois prévenus physiques et des personnes morales qu'il a acquittés de cette prévention. Il apparaît en effet que pendant près de deux ans, des chauffeurs, soit en séjour régulier mais bénéficiaires d'aide publique, soit en séjour irrégulier, étaient engagés au noir et payés en liquide pour mener à bien une activité de transport qui devait générer un maximum de profits tout en éludant un maximum de charges sociales et fiscales. Afin de masquer la véritable identité de l'employeur, plusieurs sociétés ont été impliquées dans le mécanisme avec à leur tête des hommes de paille ou encore l'implication d'hommes de terrain servant d'intermédiaires entre la tête pensante de l'organisation et les clients ou les travailleurs. Au sein de cette organisation criminelle, chacun avait son rôle à jouer, les deux principaux prévenus en étant par ailleurs les dirigeants.

Certaines parties civiles ont vu leur demande déclarée (partiellement) fondée.

2.3.4. | Horeca

Deux affaires ont été récemment jugées par le **tribunal correctionnel de Bruxelles**. La première, abordée dans la partie de ce rapport consacrée à l'analyse de dossiers⁴⁹³, concerne un prévenu qui exploitait divers établissements et commerces tantôt à son nom personnel tantôt sous forme de sociétés parmi lesquels un café, un snack, une épicerie, un restaurant, diverses auto-écoles et un salon de coiffure. Il était poursuivi du chef de traite des êtres

humains aux fins d'exploitation économique à l'égard de 7 personnes et pour diverses préventions de droit pénal social. Neuf travailleurs s'étaient constitués parties civiles, de même que Myria et PAG-ASA.

Les tâches confiées aux travailleurs étaient diverses selon les besoins du prévenu. La plupart de ces tâches consistaient dans le ménage et le nettoyage au domicile du prévenu, le nettoyage des auto-écoles et du café et de travaux dans la maison du prévenu.

La plupart des travailleurs ne disposaient pas d'un titre de séjour en Belgique ou disposaient d'un titre précaire. Le prévenu avait promis de régulariser leur situation. Il avait par ailleurs des contacts politiques, ce qui semblait rassurer les travailleurs.

Le tribunal, dans son **jugement du 19 juin 2015**⁴⁹⁴, a retenu la prévention de traite des êtres humains pour les faits commis après l'entrée en vigueur de la loi du 10 août 2005⁴⁹⁵ : les témoignages des travailleurs établissent que le prévenu a profité de la précarité administrative de ces personnes pour les engager dans des circonstances qui s'avèrent contraires à la dignité humaine : absence d'horaire, de salaires, disponibilité constante auprès de leur employeur, hébergement précaire. Cet hébergement avait lieu tantôt au domicile du prévenu, tantôt dans une pièce située dans une cave ou un grenier, ou encore dans un garage, où il n'y avait ni chauffage ni lieu de toilettes.

Le prévenu se montrait par ailleurs insultant et menaçant, voire dénigrant.

Myria et PAG-ASA ont reçu un euro. Les travailleurs constitués partie civile se sont vus octroyer les arriérés de rémunération et un dommage moral.

La deuxième affaire, **jugée le 4 septembre 2015**⁴⁹⁶, concerne un couple qui exploitait un snack marocain. Le couple était poursuivi pour occupation de quatre travailleurs en séjour illégal, diverses préventions de droit pénal social, ainsi que pour traite des êtres humains à l'égard de deux d'entre eux. Leur société, défaillante, était poursuivie comme civilement responsable. Le dossier a été initié suite au dépôt de plainte d'un travailleur auprès de l'inspection sociale. Celui-ci avait contacté un centre

494 Corr. Bruxelles francophone, 19 juin 2015, 59^{ème} ch. (définitif).

495 L'auditeur du travail demandait en effet la requalification des faits commis avant l'entrée en vigueur de la loi du 10 août 2005 sur la base de l'(ancien) article 77 bis de la loi du 15 décembre 1980. Or, le tribunal considère que le prévenu n'ayant pas contribué à l'entrée ou au séjour des travailleurs visés, il l'acquitte de ces préventions. Ce point de vue est contestable, étant donné que l'on peut considérer que quelqu'un qui emploie illégalement une autre personne contribue *de facto* à son séjour.

496 Corr. Bruxelles francophone, 4 septembre 2015, 69^{ème} ch. (appel).

493 Voir cette partie, chapitre 2, point 1.2.2.

spécialisé dans l'accueil des victimes de la traite pour y dénoncer ses conditions d'occupation.

Les prévenus invoquaient l'irrecevabilité des poursuites, la visite domiciliaire initiale ayant été donnée par un juge incompetent (le tribunal de police et non le juge d'instruction). Le tribunal a cependant écarté cet argument, estimant, que même si cette visite domiciliaire était irrégulière, elle n'entraînait pas la nullité des constatations initiales. En effet, l'article 32 du titre préliminaire du code de procédure pénale, entré en vigueur en 2013, soit après la commission des faits et d'application immédiate, ne prévoit pas la nullité en violation d'une forme substantielle touchant à l'organisation des cours et tribunaux. Aucune des autres causes de nullité prescrites par cet article ne sont par ailleurs rencontrées en l'espèce. Le tribunal en conclut que la visite domiciliaire n'était pas entachée d'une irrégularité à ce point grave qu'elle devrait entraîner la nullité, la nullité des actes qui s'en sont suivis et a fortiori l'irrégularité de l'ensemble des poursuites.

En ce qui concerne les faits, le tribunal a d'abord constaté que les différents travailleurs ont bien été occupés par les prévenus et ce, essentiellement sur la base de leurs propres déclarations, concordantes qu'il estime crédibles. Des témoignages attestaient également de leur occupation. Les prévenus niaient en effet les avoir employés.

En ce qui concerne la traite des êtres humains, le tribunal a constaté qu'il était certain que les deux travailleurs en question n'ont pas ou ont été très peu payés. Le tribunal a ainsi considéré que le simple fait de ne pas payer à un travailleur la rémunération qui lui est due et de considérer qu'il est « payé » par l'hébergement gratuit et la nourriture gratuite suffit à lui seul à démontrer le caractère contraire à la dignité humaine des conditions dans lesquelles ces travailleurs sont appelés à travailler. Par ailleurs, les prévenus n'ignoraient pas que ces deux personnes se trouvaient en séjour illégal, situation particulièrement précaire puisque celle-ci les rendait dépendantes, pour éviter tout risque d'expulsion, du bon vouloir des prévenus. Il importe peu à cet égard que les travailleurs soient restés plusieurs années à leur service.

La société n'a pas été condamnée comme civilement responsable, les infractions commises ne l'ayant pas été par les mandataires ou préposés.

Le travailleur victime de traite et constitué partie civile s'est vu octroyer 500 euros à titre de dommage moral et 25.000 euros ex aequo et bono d'arriérés de rémunération.

Le **tribunal correctionnel de Namur** a également été amené à juger une affaire dans ce secteur le **29 juin 2015**⁴⁹⁷. Il a condamné deux prévenus, père et fils et leur société pour traite et trafic des êtres humains, aide au séjour illégal et diverses préventions de droit pénal social. Ils exploitaient plusieurs travailleurs chinois dans leur restaurant. Deux travailleurs s'étaient constitués partie civile et ont reçu chacun la somme provisionnelle d'1 euro à titre de dommage matériel et d'un euro à titre de dommage moral.

Le dossier a débuté par les auditions recueillies par l'inspection sociale de Liège des deux travailleurs constitués partie civile hébergés par un centre d'accueil spécialisé. Les travailleurs ont relaté leur parcours pour arriver de Chine en Belgique, via des intermédiaires payants. L'un d'entre eux était arrivé dans le but d'étudier puis s'était retrouvé dans l'obligation de travailler afin de rembourser les emprunts effectués par sa famille afin de financer son voyage en Belgique. Il a travaillé en qualité de cuisinier dans le restaurant des prévenus. Les conditions de travail et de vie étaient éprouvantes : nourriture faite de ce que le patron donne ou des restes des clients, travail 12 à 14h par jour 6 jours sur 7 pour une rémunération de l'ordre de 550 euros par mois.

Le tribunal a considéré qu'il était bien question en l'espèce d'un hébergement en vue d'une mise au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine : salaire en-dessous des minima imposés en Belgique, logement sur place, lourds horaires, retrait du passeport, qualité de la nourriture, absence de protection sociale, menaces,...

Le tribunal a souligné de manière intéressante qu'il a été établi que le discours des personnes accueillies au sein de structures spécialisées évoluaient au fil de leur prise en charge. En effet, « la confiance et la sécurité que leur confère leur nouveau statut permettent le dévoilement de leurs parcours et conditions de vie ». Le tribunal a constaté ainsi une évolution marquante entre les premières auditions réalisées au moment de l'intervention policière où la « menace » est toujours présente et les auditions subséquentes après intervention des structures spécialisées.

En revanche, dans une affaire jugée par le **tribunal correctionnel de Louvain le 23 février 2016**⁴⁹⁸, le prévenu a été acquitté au bénéfice du doute. Le tribunal s'est prononcé sur des faits de traite des êtres humains par l'exploitant de différents restaurants à Louvain et Gand.

497 Corr. Namur, division Namur, 29 juin 2015, 12^{ème} ch. (appel fixé en octobre 2016).

498 Corr. Louvain, 23 février 2016, 17^{ème} ch. (définitif).

Deux victimes ont fait des déclarations accablantes. Elles étaient employées en tant que cuisinier ou aide en salle. Elles devaient prêter de longues journées (jusqu'à 11 heures), pour lesquelles elles étaient à peine rémunérées. L'exploitant leur avait promis de s'occuper de leurs papiers de séjour et demandait 5.000 euros pour ce faire. Avec un contrat de travail, elles espéraient pouvoir être régularisées, raison pour laquelle elles n'osaient pas protester. Au final, leurs procédures de régularisation ont été rejetées.

Le prévenu a été poursuivi pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique (conditions contraires à la dignité humaine), avec circonstances aggravantes. Les victimes ont obtenu le statut de victime de traite des êtres humains en raison des informations qu'elles ont pu fournir dans le cadre de l'enquête.

Le tribunal a estimé que les faits n'étaient pas établis. Le dossier ne contenait pas assez de preuves que le prévenu exploitait les deux personnes. Des témoignages d'autres personnes qui travaillaient pour lui ont contredit les déclarations des victimes. L'inspection sociale n'a fait aucune constatation. De plus, la procédure de régularisation des deux victimes a été rejetée.

Enfin mentionnons encore une décision récente de la **cour d'appel de Mons**, qui était amenée à réexaminer une affaire jugée en première instance par le tribunal correctionnel de Charleroi⁴⁹⁹. Un couple de restaurateurs chinois était poursuivi pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique et diverses infractions de droit pénal social. Ils étaient également poursuivis pour viol et embauche en vue de la prostitution à l'égard d'une compatriote. Un troisième prévenu était poursuivi pour viol à l'égard de cette même travailleuse.

En première instance, le tribunal avait acquitté les prévenus de la prévention de viol, estimant que les accusations de la victime étaient insuffisantes et n'étaient corroborées par aucun élément univoque de culpabilité.

Le tribunal avait retenu la prévention de traite et les infractions de droit pénal social : la victime travaillait 6 jours par semaine et au moins 10 heures par jour plus le nettoyage de la cuisine pour une rémunération horaire de 3,07 euros, et était logée dans des conditions précaires.

Dans son **arrêt du 10 février 2016, la Cour**⁵⁰⁰ a confirmé, moyennant quelques légères émendations, le jugement rendu en première instance. Elle a précisé à cet égard que la notion de recruter doit s'entendre dans son sens commun « d'engager ». Elle n'implique pas que la personne ainsi engagée doit être sollicitée à cette fin et n'exclut pas que la sollicitation vienne de la personne engagée.

2.3.5. | Boulangerie

Dans un **jugement du 9 février 2016, le tribunal correctionnel de Namur**⁵⁰¹ a condamné deux prévenus, des frères turcs, pour traite et trafic des êtres humains, ainsi que pour aide au séjour illégal et diverses préventions de droit pénal social à l'égard de plusieurs travailleurs qu'ils exploitaient dans leur boulangerie. Ils disposaient également d'une boutique et d'un service de livraison dans d'autres points de vente. Les travailleurs devaient fabriquer 2.000 à 2.400 pains par nuit.

Quatre victimes, dont deux ayants droits mineurs d'une travailleuse décédée se sont constitués partie civile.

Les prévenus disposaient par ailleurs à l'étage de logements insalubres mis à disposition des parties civiles moyennant un loyer mensuel de 400 euros. Celles-ci dormaient à quatre dans une pièce au-dessus du silo à farine, ne disposaient même pas d'un lit, le matelas étant récupéré sur le trottoir le jour de l'enlèvement des encombrants. Les conditions de logement étaient sordides tant au niveau de la propreté que de l'hygiène, au point que les chaussures collaient au sol par la crasse qui s'y trouvait. Afin d'augmenter la dépendance des parties civiles à leur égard, les prévenus retenaient sur leur maigre salaire le montant du loyer. Ils déduisaient également les achats en pain et fournitures diverses que les victimes étaient tenues d'effectuer dans une épicerie voisine dont les prévenus étaient également propriétaires.

Les conditions de travail étaient déplorables tant au niveau sanitaire que celui de la sécurité. Les conditions salariales étaient par ailleurs indignes : le salaire variait entre 2,30 et 3,50 euros de l'heure avec des horaires de 16 à 17 heures par jour et ce, 7 jours sur 7.

Les prévenus se montraient également violents et intimidant vis-à-vis des victimes. Ils étaient aussi sans

499 Corr. Charleroi, 21 mars 2014, 7^{ème} ch. Voir Rapport annuel Traite des êtres humains 2013, *Construire des ponts*, chapitre 4, point 2.2., p. 112. Ce jugement est disponible sur le site de Myria : www.myria.be.

500 Mons, 10 février 2016, 4^{ème} ch.

501 Corr. Namur, division Namur, 9 février 2016, 12^{ème} ch. (appel fixé en novembre 2016).

état d'âme vis-à-vis des enfants des victimes (un prévenu a ainsi refusé la visite d'un médecin pour un des enfants). Ceux-ci n'étaient par ailleurs pas scolarisés.

Une partie civile se voit octroyer 5.000 euros ex aequo et bono en réparation de son dommage moral et une somme provisionnelle de 56.263,77 euros en réparation de son préjudice matériel ; les trois enfants de la travailleuse décédée (dont l'un est majeur) : chacun 2.500 euros à titre de réparation du dommage moral et la somme provisionnelle de 31.722,17 euros en réparation du dommage matériel. Enfin, la dernière partie civile, époux de la travailleuse décédée se voit octroyer la somme de 5.000 euros en réparation de son dommage moral et, en réparation de son préjudice matériel, une somme définitive de 127.124,70 euros bruts à titre d'arriérés de rémunération ainsi que 11.099,32 euros à titre de pécule de vacances.

2.3.6. | Industrie de transformation des viandes

Le **tribunal correctionnel de Termonde a, le 27 février 2015**, condamné un prévenu et sa société pour traite des êtres humains et diverses préventions de droit pénal social⁵⁰². Ce dernier employait de nombreux ressortissants roumains dans son entreprise de transformation des viandes. Il faisait appel pour ce faire, à côté de son propre personnel, à deux sous-traitants pour du personnel détaché. Or, de nombreuses irrégularités ont été constatées (pas de déclaration LIMOSA, absence de document A1 de détachement montrant un détachement régulier depuis la Roumanie, salaires non conformes et non payés,...).

En ce qui concerne la traite des êtres humains, le tribunal s'est basé sur une décision antérieure du tribunal correctionnel de Gand qui disait que l'emploi de travailleurs étrangers sans permis de travail ou de séjour pour un salaire minimal et variable, sans protection sociale comporte un assujettissement forcé à l'arbitraire et est à qualifier de traite des êtres humains.

En l'espèce, les travailleurs non qualifiés devaient travailler minimum 45 heures par semaine pour un salaire de 100 euros par semaine, ce qui revient à un salaire horaire de 2,22 euros. Les travailleurs devaient par ailleurs payer d'abord une garantie qu'ils perdaient s'ils se désistaient.

Les prévenus étaient également poursuivis pour des faits de marchands de sommeil mais le tribunal les a acquittés de cette prévention.

2.3.7. | Magasins (de nuit/de seconde main)

Le **5 mai 2015**, le **tribunal correctionnel de Namur**⁵⁰³ a condamné par défaut un prévenu originaire du Bangladesh pour traite des êtres humains et diverses préventions de droit social. Les parties civiles ont expliqué à l'audience les conditions de leur venue en Belgique et leurs conditions de vie désastreuses (elles dormaient sur une paille, se sont vues confisquer la télévision qu'elles avaient pu avoir, pouvaient seulement manger les restes du restaurant, ne recevaient pas les soins médicaux urgents qui s'imposaient, n'avaient droit qu'à une douche par semaine) alors qu'elles devaient travailler selon des horaires particulièrement lourds (plus de 12 heures par jour et 7 jours sur 7) pour des sommes dérisoires et se voyaient privées de toute sortie et de tout contact avec l'extérieur. Elles étaient soumises à d'énormes pressions de la part du prévenu et vivaient dans la peur de représailles envers elles et leur famille restée au pays. La société du prévenu a été déclarée civilement responsable. Les deux parties civiles se sont vues octroyer chacune la somme de 54.000 euros à titre de dommage matériel et 10.000 euros à titre de dommage moral.

Dans une **décision du 8 février 2016**, le **tribunal correctionnel de Liège a**, quant à lui, également condamné pour traite des êtres humains et diverses préventions de droit social, un prévenu (et sa société), qui revendait des meubles de seconde main⁵⁰⁴. Un travailleur guinéen et un travailleur algérien étaient exploités dans cette entreprise.

En ce qui concerne la traite des êtres humains, après en avoir rappelé les éléments constitutifs, le tribunal a précisé que, s'agissant des conditions contraires à la dignité humaine, il s'agissait d'une appréciation subjective de la situation grâce à un faisceau d'indices tels que la rémunération, le temps de travail, la non-déclaration de travail et les conditions de travail. Au niveau moral dans le chef du recruteur, il suffit de démontrer que les conditions de travail sont contraires à la dignité humaine pour que l'infraction soit consommée.

Si les infractions de droit pénal social (telles que le non-paiement de tout ou partie de la rémunération, la non

502 Corr. Flandre orientale, division Termonde, 27 février 2015, 13^{ème} ch.(définitif).

503 Corr. Namur, division Namur, 5 mai 2015, 12^{ème} ch. (par défaut).

504 Corr. Liège, division Liège, 8 février 2016, 18^{ème} ch.(appel).

déclaration des travailleurs à la sécurité sociale,...) sont établies à suffisance par le dossier, elles ne sont cependant pas à elles seules suffisantes pour établir la traite des êtres humains.

Le tribunal a considéré cette prévention comme étant suffisamment établie par des éléments supplémentaires. Il s'est basé à cet effet sur les auditions concordantes et crédibles des travailleurs, sur les constatations matérielles effectuées lors d'une intervention policière, les photos réalisées par les travailleurs et déposées au service de l'inspection sociale.

Ces éléments supplémentaires étaient les suivants : un temps de travail anormalement long (près de 63 heures de prestations hebdomadaires, sans jour de repos), une rémunération sans rapport au volume de travail et aux barèmes minima du secteur d'activité (20 euros par jour), des retenues effectuées sur la rémunération en vue de démarches prétendues pour l'obtention de permis de travail ; une volonté de dissimuler les travailleurs en les enfermant dans le hangar lors de l'exécution de leur travail ; un logement sur le lieu du travail dans des conditions d'hygiène et de salubrité particulièrement précaires ; la dépendance dans laquelle se trouvaient les travailleurs par rapport à une aide extérieure pour l'octroi de nourriture ; l'existence d'un chemin de fuite et d'instructions à adopter en cas de contrôle ; l'absence de soins médicaux en cas d'accidents du travail.

Un des travailleurs constitué partie civile s'est vu octroyer la somme provisionnelle de 10.000 euros.

2.3.8. | Manèges

Dans un **arrêt du 13 janvier 2016**, la **Cour d'appel de Mons**⁵⁰⁵ a confirmé le jugement rendu en première instance par le tribunal correctionnel de Charleroi⁵⁰⁶. Ce dernier avait condamné deux prévenus pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique et diverses infractions de droit pénal social. Ils exploitaient un couple de travailleurs brésiliens dans leur manège. La Cour a toutefois réformé les peines, prononçant une suspension du prononcé de la condamnation.

La Cour a précisé à cet égard que le terme « recruter » doit être entendu dans son sens commun d'« engager », qui n'implique pas que la personne engagée doit être

sollicitée à cette fin et n'exclut pas, comme en l'espèce, que la sollicitation vienne de la personne engagée. La Cour a encore souligné que l'incrimination ne nécessite pas que les faits se déroulent dans le cadre d'un contrat de travail et qu'il n'y a pas lieu de démontrer l'existence d'un quelconque lien de subordination avant de rechercher des indices d'atteinte à la dignité humaine. Selon la Cour de Cassation en effet, la « prestation de travail » entre dans le champ d'application de l'incrimination de traite dès lors que la personne occupée à travailler est atteinte dans sa dignité, et ce quelle que ce soit la durée de cette atteinte.

En l'espèce, le mari devait soigner, nourrir et entretenir quelques 27 boxes et près de 30 chevaux. Il travaillait six jours sur sept, dix heures par jour pour un salaire d'abord de 500 euros par mois, puis de 750 euros. La Cour a évalué son salaire horaire comme variant de 1,86 à 2,79 euros/heure. Il devait également solliciter l'aide de son épouse, qui effectuait dès lors un travail non rémunéré, afin de terminer ses journées de travail en temps et heure raisonnable.

2.3.9. | Nettoyage

Le **tribunal correctionnel de Bruxelles** s'est prononcé, **le 25 mai 2016**, dans un important dossier dans le secteur du nettoyage, effectué en sous-traitance pour une chaîne de fast-food ayant pignon sur rue⁵⁰⁷. Dans ce dossier, pas moins de 20 prévenus étaient poursuivis. Les gérants des entreprises de nettoyage, ainsi que les sociétés elles-mêmes, l'étaient comme auteur ou co-auteur de diverses infractions de droit pénal social (occupation illégale de travailleurs étrangers avec et sans titre de séjour, absence de déclaration DIMONA) ; certains d'entre eux étaient également poursuivis du chef de traite des êtres humains à l'égard de plusieurs travailleurs. Six prévenus, franchisés de cette chaîne de restauration, étaient poursuivis comme complices des infractions de droit pénal social et plusieurs d'entre eux également de l'infraction de traite des êtres humains. Quant à la société de fast-food elle-même, elle était uniquement poursuivie du chef de complicité de traite des êtres humains. Deux travailleurs s'étaient notamment constitués partie civile.

Des contrôles avaient été réalisés de nuit dans tout le pays et ce, durant plusieurs années, par l'inspection sociale. Ces contrôles concernaient le personnel de nettoyage dans différents restaurants de cette chaîne de fast-food. Ils ont abouti à la constatation de diverses infractions sociales.

505 Mons, 13 janvier 2016, 4^{ème} ch.

506 Corr. Charleroi, 26 avril 2013. Voir Rapport annuel Traite des êtres humains 2012, *Construire la confiance*, partie 2, chapitre 3, point 2.1.2., p. 77. Ce jugement est disponible sur le site de Myria : www.myria.be

507 Corr. Bruxelles francophone, 25 mai 2016, 59^{ème} ch. Le jugement est définitif, sauf en ce qui concerne les prévenus condamnés par défaut. L'un d'entre eux a fait opposition et doit être rejugé en octobre 2016.

Dans la plupart des cas, les restaurants où les contrôles se sont produits étaient franchisés.

Le tribunal a retenu la seule responsabilité des gérants de droit ou de fait de ces sociétés de nettoyage. Concernant l'un d'entre eux, le tribunal relève l'existence d'un système élaboré par lequel on recourait de manière systématique à une main d'œuvre non déclarée ne disposant pour certains d'aucun titre de séjour ou permis de travail, ce qui permettait de payer des salaires particulièrement bas.

Certains travailleurs étaient, en raison de la précarité de leur séjour, exploités dans des conditions contraires à la dignité humaine. Ainsi, un travailleur a expliqué que le travail était particulièrement lourd et pénible sur le plan physique, qu'une période d'essai sans être payé était prévue et que des retenues étaient effectuées sur salaire par jour de maladie et pour payer prétendument les taxes.

Le tribunal a acquitté les sociétés de nettoyage, faute d'élément moral, estimant que leur volonté s'identifiant avec celle de leurs actionnaires/gérants, elles n'étaient pas en mesure de s'opposer à leur décision ni d'exprimer une volonté propre et distincte.

En ce qui concerne les responsabilités, en tant que complices, des franchisés et de la société de fast-food elle-même, le tribunal a considéré, suivant sa lecture du dossier décrite dans une motivation détaillée, que celles-ci n'étaient pas établies.

L'auditeur du travail soutenait que les responsables des restaurants franchisés avaient fourni aux auteurs une aide accessoire au niveau de la préparation, de l'exécution et de la consommation des infractions pour lesquelles ils étaient poursuivis. La position ainsi soutenue se basait essentiellement sur les conditions fixées lors de la conclusion des contrats : les prix fixés ne permettaient manifestement pas le respect par les sociétés de nettoyage de leurs obligations sociales et imposaient nécessairement une compression anormale du coût du personnel. Le système d'exploitation constaté à l'issue des contrôles aurait ainsi pu se maintenir grâce aux réseaux de donneurs d'ordre que constituaient les franchisés, qui seraient dès lors complices d'un tel système.

Quant à la société de fast-food elle-même, elle aurait inmanquablement eu connaissance des infractions constatées dans les restaurants franchisés puisqu'elle avait elle-même sous-traité le nettoyage pour les restaurants qu'elle exploitait personnellement à des prix anormalement bas. Elle y avait mis fin à la suite de divers articles parus dans la presse après un contrôle d'envergure réalisé en 2007. La société se serait contentée de réagir mollement en déconseillant vivement à ses franchisés le

recours à la sous-traitance. L'auditeur lui reprochait ainsi de n'avoir entrepris aucune action plus sérieuse avant les contrôles qui se sont produits en 2011.

La complicité exige la réunion de trois éléments : l'existence d'une infraction principale à laquelle on coopère, la volonté de s'y associer et l'exécution d'un des actes de participation énumérés par la loi. Le tribunal a rappelé que dans certains cas, une abstention peut cependant constituer un acte de participation.

En l'espèce cependant, le tribunal a relevé, d'une part, que la marge entre le calcul proposé par l'auditeur et la somme payée par les restaurants franchisés aux sociétés de nettoyage n'était pas particulièrement significative. Il ne peut donc être raisonnablement conclu, sur la base de ce seul calcul, que les gérants ont nécessairement eu connaissance des infractions sociales commises. D'autre part, le tribunal a également considéré que les gérants des sociétés franchisées n'avaient pas eu, après les premiers contrôles, de connaissance suffisante des infractions sociales commises et qu'ils s'en seraient rendus complices en poursuivant l'exécution du contrat. Ils n'ont en effet jamais été ni avertis ni entendus officiellement concernant les premiers contrôles réalisés et les infractions constatées. Et ce, même si des articles étaient parus dans la presse et qu'une réunion avait été organisée par la société de fast-food visant à mettre en garde les franchisés sur les dangers liés au recours à la sous-traitance.

Quant à la société de fast-food même, elle était uniquement poursuivie pour complicité du chef de plusieurs préventions de traite des êtres humains. Le tribunal a estimé, d'une part, qu'il semblait que la société ait agi avec prudence vraisemblablement dans l'intérêt de sa réputation en mettant fin aux contrats de nettoyage dans les restaurants qu'elle exploitait personnellement. D'autre part, sur la base des informations dont la société disposait au moment des faits qui lui sont reprochés, le tribunal a considéré qu'il n'existait à ce moment aucune raison de résilier les contrats de franchise ni de mettre en demeure les responsables des restaurants franchisés de mettre fin aux contrats de sous-traitance qu'ils ont librement conclus. En effet, les seules informations recueillies à ce moment par la société provenaient de la presse et d'un entretien qu'elle a elle-même sollicité auprès de l'inspection sociale. Les procès-verbaux dressés par l'inspection sociale ont été adressés aux seules sociétés de nettoyage sous-traitantes et à leur gérant.

Le tribunal a cependant relevé qu'à l'issue de l'enquête, les diverses réunions et initiatives prises par la société peuvent paraître timides et inadéquates mais qu'elles paraissent être à la mesure des informations dont la société pouvait alors disposer.

Le tribunal a par conséquent acquitté tant les gérants des restaurants franchisés que la société-mère des diverses préventions qui leur étaient reprochées.

Il a condamné les gérants des sociétés de nettoyage qui n'ont pas comparu à des peines d'emprisonnement variant de 18 mois à 3 ans, dont certaines avec sursis, et à des amendes de 82.500 euros à 165.000 euros et a prononcé pour ceux qui ont comparu la suspension du prononcé de la condamnation.

Les travailleurs constitués parties civiles se sont vus octroyer des dommages matériels et moraux.

2.3.10. | Fabrique de serviettes en papier et produits d'emballage

C'est la première fois que Myria a connaissance d'un jugement dans lequel un mineur d'âge a été victime d'exploitation économique dans un secteur autre que celui du travail domestique.

Dans cette affaire, jugée par le **tribunal correctionnel de Gand le 20 avril 2015**⁵⁰⁸, deux prévenus et une société (quatrième prévenue) étaient poursuivis pour diverses préventions de droit pénal social. Ils étaient également poursuivis pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique à l'égard de 9 personnes, dont un mineur d'âge. Le prévenu principal et un troisième prévenu étaient en outre poursuivis pour faux en écriture. Quatre travailleurs s'étaient constitués partie civile. L'objet social de la société est la fabrication, l'achat et la vente de serviettes et de produits d'emballage.

Le dossier a été initié suite à un contrôle de l'inspection du travail et de l'économie sociale de la région flamande, qui y a trouvé diverses machines, dont une en train de fonctionner, deux personnes au travail et à l'arrière de la fabrique un espace de logement, dans lequel un mineur d'âge bulgare de 14 ans était en train de dormir parce qu'une des machines ne fonctionnait pas. Le gérant de la fabrique a été entendu quelques jours plus tard. Selon le service d'inspection, 11 travailleurs bulgares étaient mis au travail sans être déclarés à la sécurité sociale, dont 7 étaient en séjour illégal sur le territoire. Le mineur d'âge de 14 ans était également employé au mépris des dispositions sur le travail des enfants. Une des familles (3 personnes) ainsi employée devait par ailleurs habiter dans un espace au milieu de la fabrique, espace non adapté

à l'hébergement de personnes. Le dossier a été mis à l'instruction, des perquisitions ont ensuite été réalisées et les auditions de tous les intéressés ont eu lieu.

Certains travailleurs se trouvaient dans une situation de fausse indépendance. Dans une motivation détaillée, le tribunal a montré qu'il y avait bien une relation de travail entre les prévenus et ces travailleurs et qu'ils n'étaient donc pas des associés actifs.

Le tribunal a retenu les diverses préventions de droit pénal social. Le mineur d'âge a ainsi expliqué que sa mère et son père travaillaient aussi dans la fabrique, que lui-même y travaillait depuis environ 1 semaine, 7 jours sur 7, 9 heures par jour et qu'il gagnait, comme ses parents, 35 à 40 euros par jour. Ils logeaient gratuitement dans la fabrique.

Le tribunal a également retenu la prévention de traite des êtres humains sur la base d'une combinaison d'éléments. Les travailleurs bulgares ont tous été recrutés par le principal prévenu, qui était leur patron. Ceux-ci devaient travailler la semaine et le week-end, mais également la nuit, souvent plus de 12 heures par jour, 6 jours sur 7. Les salaires horaires (soit 2,89 euros) étaient bien en-dessous des normes minimales ; les travailleurs étaient par ailleurs payés de manière irrégulière et étaient exclus de tous droits sociaux. Ils étaient logés dans la fabrique ou dans une habitation proche dans des conditions précaires. Les prévenus ont par ailleurs abusé de leur méconnaissance du néerlandais. Les travailleurs étaient en outre dépendants de la société et du prévenu principal ; ce dernier exerçait à leur encontre une pression subtile au sens où ceux-ci devaient travailler gratuitement pour payer leur loyer et les soi-disant parts au sein de la société. Le tribunal a également retenu les circonstances aggravantes de l'infraction, dont la minorité de l'un des travailleurs.

Les préventions de traite et de droit pénal social ont été retenues dans le chef du prévenu principal et de la société. Le tribunal en a par contre acquitté le deuxième prévenu, en l'absence d'éléments de preuve concrets attestant qu'il était le gérant de fait de la société durant la période incriminée. Le troisième prévenu a été condamné pour faux en écritures.

Les travailleurs constitués partie civile se sont vus octroyer des dommages et intérêts variant entre 21.963,5 euros et 88.241,79 euros.

En appel, la **Cour d'appel de Gand** a, dans un **arrêt du 19 mai 2016**⁵⁰⁹, confirmé les condamnations prononcées en première instance mais a allégé les peines. Elle a en effet

508 Corr. Flandre orientale, division Gand, 20 avril 2015, ch. G29. (appel).

509 Gand, 19 mai 2016, 3^{ème} ch.

confirmé que deux travailleurs n'étaient pas des associés actifs mais des employés se trouvant dans une situation de fausse indépendance. Les prévenus continuaient à contester les faits mais la Cour ne les a pas suivis.

2.3.11. | Travail domestique

Plusieurs intéressantes décisions, dont une concernait un ancien diplomate, ont été rendues dans des affaires relatives au travail domestique.

Ainsi, le **tribunal correctionnel du Brabant wallon** s'est prononcé le **2 avril 2015**⁵¹⁰ dans une affaire où un couple était notamment poursuivi pour traite des êtres humains et traitement dégradant à l'égard d'une femme portugaise qu'il employait chez lui comme travailleuse domestique. Le couple était également poursuivi pour marchands de sommeil concernant un immeuble dont il était propriétaire à Bruxelles.

Le tribunal a retenu la prévention de marchands de sommeil : les prévenus louaient la cave de l'immeuble et plusieurs chambres. Ces espaces comportaient une hauteur sous plafond insuffisante et plusieurs défauts graves induisant directement un risque pour la sécurité et/ou la santé des personnes (humidité, absence de sanitaire, absence de chauffage, présence de rats,...). Le tribunal a dès lors estimé qu'il s'agissait de conditions contraires à la dignité humaine et que les prévenus ont retiré un profit anormal de la location de ces logements (200 et 550 euros pour la cave et 250 à 350 euros pour les autres chambres). Les victimes étaient toutes des personnes en situation sociale précaire (séjour illégal, dépendant du CPAS, ...).

Le tribunal a également retenu la prévention de traite des êtres humains. La victime, qui travaillait pour les prévenus depuis plusieurs années n'a bénéficié d'aucune rémunération ; les horaires étaient conséquents (travail le soir après une journée de travail comme aide-ménagère chez des particuliers, ainsi que les week-ends et jours fériés ; absence de couverture sociale, travail en partie préjudiciable à sa santé). La victime devait en effet s'occuper du linge, du repassage, nettoyer la maison où 10 chiens vivaient ainsi que nettoyer plusieurs cages contenant des oiseaux. Elle a connu des problèmes pulmonaires causés ou aggravés par le nettoyage des cages des oiseaux

La victime se trouvait par ailleurs dans une situation administrative et sociale précaire.

Le tribunal s'est basé sur les déclarations de la victime, divers témoignages ainsi que de l'exploitation du GSM de la victime attestant des menaces et pressions reçues. Le tribunal a considéré les explications fournies par les prévenus comme non crédibles et mensongères sur certains points.

Le tribunal a en revanche acquitté les prévenus de la prévention de traitement dégradant, certains des comportements incriminés n'atteignant pas un degré de gravité permettant de constater qu'ils ont eu pour effet de causer aux yeux de la victime ou au aux yeux d'autrui une humiliation ou un avilissement graves.

La victime s'est vu octroyer 5.000 euros provisionnels à titre de dommage matériel. PAG-ASA s'était également constitué partie civile mais le tribunal a réservé à statuer en ce qui le concerne.

Dans une affaire abordée dans un précédent rapport⁵¹¹, la **Cour d'appel de Bruxelles** a confirmé, dans un **arrêt du 12 mai 2015**⁵¹², la décision rendue en première instance par le tribunal correctionnel de Bruxelles⁵¹³. Ce dernier avait condamné pour traite des êtres humains et diverses préventions de droit pénal social une prévenue congolaise qui avait exploité une compatriote chargée de s'occuper de son fils handicapé. La victime n'était pas payée pour son travail, dormait par terre dans la chambre des enfants. Elle s'occupait de l'enfant mais aussi du ménage et des courses. Elle avait dû remettre son passeport à la prévenue lors de son arrivée en Belgique.

La Cour a souligné que les déclarations de la partie civile, notamment quant aux conditions de son hébergement, étaient confirmées par les constatations effectuées par l'inspection sociale. Concernant la détention de passeport, la Cour a précisé qu'ainsi la prévenue empêchait toute démarche de régularisation éventuelle de la situation de celle qu'elle voulait présenter comme son amie. Elle entravait également sa libre circulation déjà compliquée par l'absence de rémunération pour les prestations accomplies.

Elle a toutefois réduit les peines d'emprisonnement et d'amendes prononcées en première instance mais a confirmé les montants octroyés à la partie civile.

511 Voir Rapport annuel Traite des êtres humains 2012, *Construire la confiance*, partie 2, chapitre 3, point 2.1.2., p. 77. Ce jugement est disponible sur le site de Myria : www.myria.be.

512 Bruxelles, 12 mai 2015, 11^{ème} ch.

513 Corr. Bruxelles, 22 janvier 2013, 58^{ème} ch.

510 Corr. Brabant wallon, 2 avril 2015, 6^{ème} ch. (appel fixé en février 2017).

Ancien diplomate

Le **tribunal du travail de Bruxelles** a été amené à examiner une affaire de travail domestique chez un ancien diplomate et son épouse⁵¹⁴. Une travailleuse a en effet comparu par le biais de sa déléguée syndicale. Elle avait cité ses anciens employeurs, un couple marocain aujourd'hui divorcé, afin de les faire condamner à lui payer des dommages et intérêts équivalents aux arriérés de rémunération et à une somme de 2.500 euros *ex aequo et bono* à titre de dommages et intérêts pour la réparation du dommage occasionné suite à l'infraction de traite des êtres humains.

À l'époque des faits, l'époux était vice-consul auprès de l'ambassade du Maroc à Bruxelles. La travailleuse avait été contactée au Maroc via la sœur de l'épouse pour venir s'occuper des enfants du couple (dont l'un était autiste), moyennant l'annonce d'un salaire de 150 euros par mois. Elle avait reçu initialement un passeport spécial. Elle a vécu au sein de la famille où elle s'est occupée des enfants, du ménage, de la cuisine, des lessives et du repassage. Son employeur avait entamé en Belgique des démarches auprès du protocole belge afin de lui obtenir une carte spéciale de séjour, ce qui lui avait été refusé parce que les vice-consuls ne disposaient pas d'un tel privilège. La travailleuse avait ensuite introduit une demande d'autorisation de séjour qui lui avait été refusée (absence de circonstances exceptionnelles justifiant que la demande soit formée en Belgique). Elle a par la suite introduit une plainte à l'inspection sociale, dénonçant ses conditions de travail et demandant à bénéficier du statut de victime de la traite des êtres humains.

L'auditeur du travail avait informé l'Office des étrangers que son Office émettait un avis favorable à la reconnaissance du statut de victime de la traite des êtres humains à la travailleuse, étant entendu que le dossier avait été classé sans suite en raison de l'immunité diplomatique dont son employeur jouissait à ce moment et de l'impossibilité de le poursuivre pénalement.

Les employeurs invoquaient l'immunité de juridiction en tant qu'agent diplomatique et membre de la famille d'un diplomate, obligeant ainsi le tribunal à décliner sa juridiction. Après un examen détaillé des Conventions de Vienne et des périodes au cours desquelles l'employeur (et son épouse) disposaient d'une immunité, le tribunal a rejeté le déclinatoire de juridiction. En effet, c'est au moment où le tribunal statue qu'il doit vérifier si les cours et tribunaux ont le pouvoir de connaître de la demande,

et non au moment où la citation a été signifiée. Or, en l'espèce, les employeurs étaient rentrés au Maroc et l'époux ne disposait plus de la qualité de diplomate. Il ne pouvait donc faire valoir aucune immunité, pas plus que son (ex)- épouse.

Le tribunal a estimé que la traite des êtres humains était établie : alors que la travailleuse devait initialement s'occuper des enfants du couple, elle devait également faire le ménage, les courses, préparer les repas, faire les lessives et repasser le linge. Elle dormait dans la chambre des enfants. Elle recevait 150 euros par mois, ne disposait d'aucune couverture sociale, devait être disponible à tout moment. Il n'existait aucun horaire de travail et sa liberté de circuler était très limitée. Le tribunal a relevé à cet égard que la confiscation ou non du passeport de la travailleuse à son arrivée et l'interdiction ou non qui lui aurait été faite de sortir de l'appartement ne constituaient pas des circonstances nécessaires pour conclure à l'existence de l'infraction de traite des êtres humains. Le tribunal a ainsi estimé que la travailleuse avait bien été recrutée, hébergée et accueillie par les intéressés afin de la faire travailler dans des conditions contraires à la dignité humaine.

Le tribunal a déclaré la demande de dommages et intérêts pour traite des êtres humains recevable et fondée. Il a dès lors octroyé à la travailleuse le dommage moral demandé. Le tribunal a ordonné par ailleurs la réouverture des débats pour permettre à la travailleuse de calculer le montant des arriérés de rémunération auxquels elle peut prétendre sous forme de dommages et intérêts. Ceci en tenant compte des heures prestées telles que calculées par le tribunal et pour permettre à ses anciens employeurs de débattre des calculs ainsi effectués.

2.4. | Exploitation de la mendicité

Dans un jugement par défaut présenté dans le rapport annuel de l'an dernier⁵¹⁵, le **tribunal correctionnel de Bruxelles** a condamné quatre prévenus pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation de la mendicité⁵¹⁶.

514 Trib. Trav. Bruxelles francophone, 18 juin 2015, 4^{ème} ch. (appel introduit par un des employeurs).

515 Corr. Bruxelles, 3 mars 2015, 60^{ème} ch. Voir Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2015, *Resserrer les maillons*, partie 2, chapitre 4, point 1.3., pp. 123-124.

516 Voir à ce sujet aussi le focus de ce rapport (partie 2).

Les quatre prévenus roumains étaient de la même famille et organisaient et exploitaient la mendicité de compatriotes roumains présentant un handicap physique.

Leur mode opératoire a été mis au jour grâce à des observations. Les prévenus et les victimes se rendaient dans des endroits publics très fréquentés. Les prévenus gardaient constamment les victimes à l'œil depuis la banquette d'un arrêt de bus ou de tram. Les victimes rejoignaient parfois les prévenus pour leur remettre discrètement leurs recettes. En échange, elles recevaient parfois quelque chose à manger ou à boire. Elles logeaient dans des conditions précaires chez les auteurs. Les prévenus auraient fait venir en outre d'autres mendiants de Roumanie. Ces derniers étaient exploités par les autres membres de la famille.

Les quatre auteurs ont tous été condamnés par défaut à une peine de 5 ans d'emprisonnement. Le tribunal a également prononcé une peine de confiscation effective de 39.868 euros. Il s'agit du montant que la famille aurait gagné en 15 mois avec la mendicité. Myria, qui s'était constitué partie civile dans cette affaire, a reçu un euro symbolique de dédommagement.

Les prévenus ont fait opposition et le **tribunal** s'est à nouveau prononcé dans un **jugement du 19 mai 2016**⁵¹⁷. Ils contestaient le fait qu'il soit question d'exploitation de la mendicité. Ils argumentèrent que dans la culture Rom, tous sont solidaires. Ils forment une communauté, une famille. La mendicité est dictée par les souffrances humaines et la nécessité de survivre. Ils invoquaient un lien familial fort avec les victimes.

Le tribunal a cependant estimé que le dossier pénal contenait suffisamment d'éléments qui démontraient que les victimes avaient été exploitées. Le tribunal n'a pas suivi les arguments du prétendu lien familial. Les déclarations y relatives dans le dossier pénal étaient contradictoires. Les victimes n'ont pas été en mesure de donner des informations à propos des liens familiaux et l'un des prévenus avait, dans le cadre d'une première audition, avoué qu'ils avaient approché les victimes à la gare du Nord à Bruxelles. Le tribunal a estimé que la solidarité avait ses limites. Il est ressorti du dossier pénal que les prévenus recrutaient des Roumains en détresse, présentant de lourds handicaps physiques, les emmenaient ou les faisaient venir en Belgique où ils étaient hébergés et travaillaient dans des conditions particulièrement contraires à la dignité humaine.

Les prévenus exerçaient une fonction de contrôle et recevaient les recettes de la mendicité. Ils conservaient cet argent, ne laissant rien aux victimes. Il est ressorti de l'enquête financière que les prévenus transféraient de grosses sommes à leur famille en Roumanie. Le tribunal a dès lors estimé établi que les prévenus avaient fait de leurs activités une habitude. Cependant, il ne disposait pas de preuves suffisantes pour établir que les activités de mendicité se faisaient dans le cadre d'une association. Les prévenus étaient bien organisés en famille, ce qui n'implique pas une association au sens du code pénal. Cette circonstance aggravante n'a dès lors pas été retenue.

Le tribunal a ramené la peine à une peine d'emprisonnement de 44 mois, dont une partie avec sursis, assortie d'amendes élevées. D'importants montants découlant directement des infractions déclarées établies ont été confisqués.

L'indemnisation accordée à Myria, d'un euro symbolique, a été confirmée.

3. TRAFIC D'ÊTRES HUMAINS

Organisation criminelle de trafic vietnamien

Dans une décision du **22 avril 2016**, le **tribunal correctionnel de Bruxelles**⁵¹⁸ a condamné cinq prévenus de nationalité vietnamienne, dont trois par défaut, pour trafic d'êtres humains, notamment à l'égard de mineurs d'âge. Il les a également condamnés, ainsi qu'un sixième prévenu, pour avoir été actifs, à des titres divers, au sein d'une organisation criminelle.

Les prévenus participaient à une filière internationale de passeurs. Des personnes originaires du Vietnam étaient acheminées contre rémunération importante principalement à destination de la Grande-Bretagne. La moitié du voyage était payée avant de quitter le Vietnam et l'autre était payée par la famille lorsque le passage avait réussi. Le tarif était d'environ 20.000 euros pour la Belgique ou la France, auxquels il fallait ajouter 5 à 6.000 euros pour l'Angleterre. L'argent était versé aux parents du prévenu principal. Celui-ci était le dirigeant de l'organisation.

⁵¹⁷ Corr. Bruxelles, 19 mai 2016, 60^{ème} ch. (définitif).

⁵¹⁸ Corr. Bruxelles francophone, 22 avril 2016, 47^{ème} ch. (définitif pour les prévenus condamnés contradictoirement).

Un autre prévenu était le trésorier et le logisticien de l'organisation. Un autre encore tenait le rôle de chauffeur.

Les personnes voulant rejoindre l'Angleterre étaient hébergées dans des safe-houses à Bruxelles et étaient ensuite conduites sur le parking de Grand-Bigard, où elles embarquaient dans des camions à destination de Calais puis de la Grande-Bretagne (soit dans la cabine du camion avec la complicité du chauffeur, soit cachés dans des remorques, au milieu du chargement, parfois au péril de leur vie).

Les pays traversés par les candidats à l'immigration étaient jalonnés par des membres de l'organisation qui veillaient à établir des contacts permettant la progression des clandestins à travers soit l'Europe de l'Est, soit l'Europe du Sud en provenance de l'Ukraine.

Les faits ont été mis au jour suite à la découverte de plusieurs clandestins dans les remorques de camions, à Grand-Bigard et Calais. Les différents protagonistes et le modus operandi ont pu être identifiés grâce aux écoutes téléphoniques pratiquées. Des observations ont également été effectuées. L'enquête bancaire a révélé des transferts d'argent, de type Western Union, à partir de la Belgique et d'autres pays d'Europe occidentale vers le Vietnam.

Le dirigeant de l'organisation a été condamné par défaut à une peine de 10 ans d'emprisonnement et 90.000 euros d'amende.

PAG-ASA et Myria, qui s'étaient constitués partie civile, ont reçu chacun un euro.

Bande de passeurs kurdo-palestinienne

Le **tribunal correctionnel de Bruges s'est penché le 21 octobre 2015**⁵¹⁹ sur un dossier, abordé plus haut dans ce rapport⁵²⁰, concernant une bande de passeurs kurdo-palestinienne qui faisait venir clandestinement des personnes au Royaume-Uni par le biais de Bruges et ensuite du port de Zeebrugge. Les faits se sont déroulés de fin 2014 à début 2015. Le dossier fut initié lorsque la police maritime de Zeebrugge fit la découverte de réfugiés dans un camion. Après interrogatoire des victimes, la police fut en possession d'informations sur la base desquelles une enquête judiciaire fut menée par le biais d'écoutes téléphoniques et observations.

519 Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 21 octobre 2015, 17^{ème} ch. (définitif).

520 Voir à ce propos partie 1, chapitre 2, point 3.1.

Les victimes étaient placées dans des camions à destination de Zeebrugge. Passeurs et réfugiés entraient en contact par le biais d'un groupe Facebook. Les personnes devaient s'acquitter de 1.800 euros pour une tentative et de 3.500 euros pour plusieurs. Pour 6.000 livres sterling, on soudoyait certaines personnes afin de garantir un transport réussi.

Deux prévenus principaux ont été considérés comme les chefs de la bande et les activités de trafic d'êtres humains étaient leur principale occupation. Le premier prévenu est l'organisateur. Il décidait des personnes à transporter et des montants qu'elles devaient payer. Le deuxième prévenu emmenait les réfugiés vers des aires de stationnement où il recherchait des camions adéquats. Parfois, il jouait également les chauffeurs pour d'autres passeurs. Les deux avaient une attitude de dédain face aux victimes (les qualifiant d'animaux).

Deux autres prévenus offraient leur soutien et leur assistance. L'un était mécanicien automobile et s'occupait de l'hébergement provisoire des victimes et faisait la publicité des activités de transport clandestin. L'autre jouait les intermédiaires entre des clients potentiels et l'organisateur. Il accompagnait les victimes et les briefait. Ce dernier a même affirmé être une ancienne victime des pratiques des passeurs. Au vu de sa situation de séjour précaire, il n'aurait alors eu d'autre choix que de commettre ces faits.

Les prévenus ont été poursuivis pour trafic d'êtres humains avec circonstances aggravantes. Le tribunal a condamné les deux principaux prévenus à des peines d'emprisonnement de respectivement quatre et cinq ans, assorties d'amendes élevées. Les deux autres auteurs ont été acquittés pour quelques circonstances aggravantes. Ils ont chacun été condamnés à un an de prison. D'importants montants et différentes affaires ont également été confisqués. Il est ressorti de l'enquête qu'une partie de l'argent était renvoyé vers le pays d'origine.

Myria s'était constitué partie civile et a reçu une indemnisation de 2.500 euros.

Bande de passeurs kurdo-afghane

Dans un autre dossier, également abordé dans le présent rapport annuel⁵²¹, **le tribunal correctionnel de Gand**⁵²² s'est prononcé le **1er juin 2015** sur des faits de trafic d'êtres humains de clandestins depuis des aires de

521 Voir à ce propos partie 2, chapitre 2, point 3.2.

522 Corr. Gand, 1er juin 2015, 28^{ème} ch. (appel).

stationnement situées le long des autoroutes. L'enquête sur les faits reposait notamment sur des repérages des communications, un support aérien et la détection de chaleur, la lecture de GSM et des constatations faites sur place par les services de police.

Trois prévenus ont été poursuivis pour trafic d'êtres humains avec circonstances aggravantes. Le premier et le deuxième prévenus ont été poursuivis pour des faits survenus entre décembre 2014 et janvier 2015. Le troisième prévenu pour des faits survenus une nuit de décembre 2014. Les faits s'étaient déroulés sur l'aire de stationnement de l'E17 à Gentbrugge. Les prévenus y aidaient des clandestins à grimper dans des camions à destination du Royaume-Uni. Les victimes devaient payer entre 1.500 et 2.200 euros pour le voyage. Elles étaient kurdes, mais aussi albanaises. Le premier prévenu dirigeait le deuxième et le troisième prévenus. Il occupait clairement une position hiérarchique supérieure et était le gestionnaire et l'organisateur de l'aire de stationnement. Le premier prévenu faisait partie d'une structure de trafic d'êtres humains internationale de bien plus grande envergure et recevait des instructions d'une femme iranienne des Pays-Bas. Elle s'occupait également de l'approvisionnement de passagers qui devaient être transportés clandestinement. C'était elle qui était contactée en cas de réussite du transport. Elle travaillait par le biais de plusieurs intermédiaires, tous des passeurs. Elle s'occupait également des transactions financières et les recettes étaient réparties entre les différents passeurs. Il y avait également une safehouse à Bruxelles où les clandestins étaient accueillis. Les contacts étaient souvent établis dans un café à Bruxelles, qui faisait office de lieu de rencontre. Le deuxième et le troisième prévenus séjournaient dans un chalet situé en bordure du parking. Ils y accueillaient des clandestins et leur fournissaient nourriture et couvertures en attendant un camion. Ils surveillaient la présence de la police dans les environs et choisissaient les camions, souvent hongrois, sur ordre du premier prévenu. Ils ouvraient les camions afin que les clandestins puissent s'y glisser. Le deuxième prévenu aurait tenté à un moment donné de quitter la structure mais fut menacé de mort, battu et maltraité à l'aide d'eau bouillante par l'un des intermédiaires. Il ressort des informations contenues dans le dossier pénal que le troisième prévenu attendait également un transport vers le Royaume-Uni et fournissait des services pour le payer. Au total, il était question d'au moins onze transports dans lesquels 43 victimes étaient impliquées.

Le tribunal a estimé établis les faits de trafic d'êtres humains pour chaque prévenu, ainsi que les circonstances aggravantes. Le tribunal a prononcé de lourdes amendes multipliées par le nombre de victimes : il s'agissait de 43 personnes pour le premier prévenu, de 37 pour le

deuxième et de 3 pour le troisième. Le premier prévenu a également été condamné à une peine d'emprisonnement de 40 mois. En 2005, il avait déjà été condamné pour des faits similaires en France. Le deuxième prévenu a été condamné à 18 mois d'emprisonnement, et le troisième, par défaut, à un an. Le tribunal a également ordonné la confiscation de sommes d'argent. Myria, qui s'était constitué partie civile, a reçu une indemnisation de 2.500 euros.

Le premier prévenu a interjeté appel contre le jugement, mais la **Cour d'appel de Gand**⁵²³ a confirmé la décision du tribunal.

Bande de passeurs albanaise

Cette affaire avait trait à une bande de passeurs bien structurée aux ramifications internationales au Royaume-Uni, en Allemagne, aux Pays-Bas et en France. Les écoutes téléphoniques ont été la principale source de preuves. Le **tribunal correctionnel de Bruxelles** s'est prononcé à ce propos dans un **jugement du 6 octobre 2015**⁵²⁴.

Les prévenus faisaient partie d'une organisation criminelle qui organisait le transport clandestin vers le Royaume-Uni de ressortissants albanais arrivés en Belgique. Les victimes étaient accueillies à leur arrivée à Bruxelles ou Gand par les passeurs et acheminées dans des immeubles situés dans les environs de la gare de Bruxelles-Midi. De là, elles étaient conduites vers différentes aires de stationnement situées le long des autoroutes en Flandre où elles étaient chargées dans des camions. D'autres membres de la bande veillaient à ce que les victimes arrivent de Bruxelles vers les Pays-Bas et de là soient transportées illégalement vers le Royaume-Uni. Les faits se sont déroulés de fin 2013 à la mi-2014. La bande entretenait également des contacts avec des conducteurs de camion qui exécutaient les transports (avec garantie). Les victimes devaient payer de 2.500 à 5.700 euros (parfois 6.000 livres sterling) par personne, selon que le transport s'accompagne ou non d'une garantie. Parfois, elles recevaient de faux documents d'identité roumains. En fonction du prix, les victimes étaient transportées clandestinement dans la cabine ou dans l'espace de chargement des camions. Elles devaient parfois se cacher dans des boîtes en carton dans les camions. Des personnes étaient également dissimulées dans le réservoir vide d'un camion de transport de liquides. Certaines victimes se déguisaient en prêtres. Les bagages et GSM des victimes étaient confisqués et

523 Cour d'appel de Gand, 3 novembre 2015, 4^{ème} ch.

524 Corr. Bruxelles néerlandophone, 6 octobre 2015, 51^{ème} ch. (appel fixé en décembre 2016).

envoyés par courrier au Royaume-Uni une fois le transport réussi. Quelques enfants mineurs se trouvaient parmi les victimes. Les parents avec enfants en bas âge devaient leur administrer un médicament afin qu'ils restent calmes pendant le trajet. En abusant de la confiance des victimes ou de leur crédulité, de l'argent leur était soutiré. Certains prévenus se faisaient passer pour des fonctionnaires hautement placés ou collaborateurs d'ambassade pour ainsi obtenir de l'argent de leurs victimes.

Onze prévenus ont été poursuivis, dont tant des organisateurs qu'exécutants des activités de transport clandestin, pour notamment trafic d'êtres humains avec circonstances aggravantes (dont la présence de victimes mineures). Plusieurs prévenus n'en étaient pas à leur coup d'essai. L'un des prévenus avait déjà été condamné en 2014 pour trafic d'êtres humains et un autre pour meurtre. Les onze prévenus ont tous été condamnés à des peines d'emprisonnement de six ans, cinq ans, trois ans et deux ans assorties d'amendes élevées.

Myria s'est constitué partie civile et a reçu une indemnisation symbolique d'1 euro.

Bande de passeurs iranienne

Le **tribunal correctionnel d'Anvers**⁵²⁵ s'est prononcé le **31 mars 2015** dans une affaire de trafic d'êtres humains entre l'Iran et la Belgique. Les faits se sont déroulés en 2011. Trois victimes se sont constituées partie civile.

Le prévenu avait fait entrer en Belgique les trois victimes depuis l'Iran via la Turquie, la Grèce et l'Italie. Il demandait des montants colossaux, atteignant parfois 16.500 euros. Il était fait appel à de faux documents d'identité. Il affirmait aux victimes qu'il pouvait leur obtenir des documents de séjour. Il les aidait à introduire une demande d'asile fictive. Le prévenu n'hésitait en outre pas à faire appel à des menaces et violences. L'une des victimes aurait été obligée de commettre des vols. Le dossier pénal a été constitué sur la base de repérages des communications, déclarations et autres éléments.

Le tribunal a jugé le prévenu coupable de trafic d'êtres humains avec circonstances aggravantes. Le tribunal a également jugé qu'il était question d'un réseau tout entier qui l'aidait depuis l'Iran, la Turquie et différents pays d'Europe. Seule la circonstance aggravante d'abus de la situation vulnérable des victimes n'a pas été établie. Selon le tribunal, la situation précaire des victimes n'était pas établie, il n'avait pas été démontré qu'elles s'étaient

retrouvées dans un état administratif précaire pour des motifs sociaux et économiques avant d'entrer en contact avec le prévenu.

Le tribunal a condamné le prévenu à une peine d'emprisonnement de quarante mois, assortie d'une amende. Le prévenu a également été condamné à indemniser chacune des parties civiles à hauteur d'un montant forfaitaire de 2.500 euros de dommages matériels et moraux.

Traite des êtres humains et trafic d'êtres humains par le biais d'un visa d'étudiant

Dans cette affaire, jugée par le **tribunal correctionnel de Louvain le 12 mai 2015**⁵²⁶, le prévenu a été poursuivi pour des faits de traite des êtres humains et trafic d'êtres humains survenus entre 2009 et 2010. Le prévenu avait mis sur pied un réseau pour faire venir des étudiants nigériens de manière pseudo-légale en Belgique. Il veillait à ce que les différents ressortissants nigériens reçoivent des documents de séjour en Belgique en tant que candidat étudiant par le biais d'un visa d'étudiant en présentant de faux documents auprès d'une université ou haute école. Les faux documents servaient de base à la constitution d'un dossier pour un visa d'étudiant. Les « étudiants » recevaient une déclaration d'intention et un visa d'étudiant provisoire grâce auxquels ils disposaient d'un an en Belgique pour s'inscrire auprès d'une université ou haute école et pouvaient suivre les cours de néerlandais nécessaires. Les victimes payaient 2.300 euros pour ce faire. Aucun des candidats étudiants ne s'est au final inscrit auprès d'une université ou haute école. Les pratiques ont été mises au jour lorsque l'ambassade belge du Nigeria constata un nombre étonnamment élevé de demandes de visa d'étudiant : 62 étudiants en tout. Il a pu être établi que 19 personnes étaient effectivement venues en Belgique. Le prévenu était aidé par d'autres personnes qui étaient également arrivées en Belgique par son biais. Il les utilisait comme coursier de trafic, réglant des affaires pour son compte. Une personne mettait son compte en banque à disposition, une autre introduisait les dossiers de demande auprès des hautes écoles, etc. Le prévenu utilisait les recettes de ces activités pour investir dans de l'immobilier à Lagos, au Nigeria. Il le faisait également par le truchement d'intermédiaires afin de pouvoir rester aussi longtemps que possible hors des radars.

L'enquête judiciaire a été menée à l'aide de mesures d'écoute, de perquisitions, de déclarations « d'étudiants » et d'administrations d'étudiants, d'une commission rogatoire au Nigeria et d'une enquête financière.

525 Corr. Anvers, 31 mars 2015, ch. AC4 (définitif).

526 Corr. Louvain, 12 mai 2015, 17^{ème} ch. (appel).

Le prévenu a été poursuivi pour trafic d'êtres humains avec circonstances aggravantes. Il a également été poursuivi pour traite des êtres humains aux fins de contraindre les victimes à commettre un délit contre leur gré, avec circonstances aggravantes. Le prévenu aurait également abusé sexuellement de plusieurs candidats étudiants, et tout particulièrement lorsqu'il apparaissait qu'ils n'avaient pas les moyens de payer. Il aurait évoqué la menace de les renvoyer au Nigeria. Il abusait de la situation vulnérable de ces personnes et aurait obligé plusieurs d'entre elles à entretenir des relations homosexuelles avec lui. Il a également été poursuivi pour usage de faux noms, faux en écriture et blanchiment d'argent d'origine criminelle.

Il aurait également forcé des personnes à lui fournir aide et assistance. Il faisait appel à des coursiers de trafic pour notamment la collecte, l'envoi, la légalisation et la conservation de documents, la réception d'argent, l'accueil des « étudiants » à l'aéroport. L'une des victimes s'était constituée partie civile. Elle affirma avoir été abusée sexuellement par le prévenu pendant des années. La chambre du conseil avait cependant déjà prononcé à l'égard du prévenu un non-lieu pour les faits de viol, attentat à la pudeur et coups et blessures.

Le prévenu n'a pas contesté les faits, mais bien leur nature criminelle. Il voulait aider des compatriotes et agissait pour des raisons humanitaires ou par amitié.

Selon le tribunal, la limite entre traite des êtres humains et trafic d'êtres humains est assez floue et le trafic d'êtres humains peut se muer en traite des êtres humains lorsque le libre arbitre est mis en péril. Le tribunal a estimé établies les préventions de trafic d'êtres humains. La circonstance aggravante de trafic d'êtres humains concernant l'abus de la situation vulnérable n'était cependant pas suffisamment établie pour le tribunal. Il est ressorti du dossier pénal que les (parents des) victimes avaient elles-mêmes (eux-mêmes) pris contact avec le prévenu et négocié avec lui concernant le prix et le procédé (adoption, mariage blanc, etc.). Les faits d'abus sexuels des différents étudiants n'ont pas non plus pu être directement établis sur la base du dossier pénal. Le tribunal a déclaré non établis les faits de traite des êtres humains. Plusieurs victimes avaient, dans le cadre du statut de victime de traite des êtres humains, fait des déclarations accablantes à ce propos. Selon le tribunal, il n'y avait pas assez de preuves objectives que les personnes avaient été mises sous pression par le prévenu pour participer à des activités criminelles. Elles en avaient en effet également tiré un avantage.

Le prévenu avait par le passé déjà été condamné à une peine de travail d'intérêt général pour trafic d'êtres humains. Le tribunal a cependant condamné l'auteur à

une peine de deux ans d'emprisonnement, assortie d'une amende élevée et de la confiscation de sommes d'argent.

Myria s'est également constitué partie civile et a reçu une indemnisation de 1 euro. La demande de la victime a été rejetée. En effet, les faits de traite de traite des êtres humains en ce qui la concerne n'ont pas été considérés comme étant établis.

Fraude à l'emploi

Le **tribunal correctionnel d'Anvers** a jugé différentes affaires de fraude à l'emploi⁵²⁷.

Il s'agissait de différentes situations indépendantes dans le cadre desquelles les prévenus mettaient, contre rémunération, leur identité au service de personnes en séjour illégal sur le territoire en vue de l'emploi de ces personnes. Ces personnes travaillaient pendant plusieurs périodes, surtout par le biais d'agences d'intérim, auprès de différentes sociétés. Les prévenus ont été poursuivis pour trafic d'êtres humains en vue de l'obtention d'un avantage patrimonial avec circonstances aggravantes. Dans les quatre affaires, le tribunal a estimé les faits établis et condamné les prévenus.

⁵²⁷ Corr. Anvers, 5 janvier 2016, ch. AC4, n° 56 (par défaut) ; Corr. Anvers, 5 janvier 2016, ch. AC4, n° 57 (par défaut) ; Corr. Anvers, 1er mars 2016, ch. AC4, n° 1070 ; Corr. Anvers, 1er mars 2016, ch. AC4, n° 1071.

4. CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF : ARRÊT RELATIF À L'ARTICLE 134QUINQUIES DE LA NOUVELLE LOI COMMUNALE

La société exploitante et le gérant d'un café situé dans le quartier de la prostitution d'Anvers avaient introduit en extrême urgence une requête en suspension devant le Conseil d'État. Cette requête visait à obtenir la suspension de l'exécution de l'interdiction du bourgmestre d'Anvers d'exercer une quelconque activité ou exploitation au sein de ce café pour une période de 3 mois, sous peine d'astreinte de 3.000 euros par jour en cas de non-respect.

Cette décision du bourgmestre avait été prise sur base de l'article 134quinquies de la nouvelle loi communale. Cet article stipule que « lorsqu'il existe des indices sérieux selon lesquels se déroulent dans un établissement des faits de traite des êtres humains tels que visés à l'art. 433quinquies du Code pénal ou des faits de trafic des êtres humains tels que visés à l'art. 77bis de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le bourgmestre peut, après concertation préalable avec les autorités judiciaires et après avoir entendu le responsable dans ses moyens de défense, décider de fermer cet établissement pour une durée qu'il détermine. (...) Le bourgmestre est habilité à apposer des scellés si l'arrêté de fermeture n'est pas respecté. (...) La fermeture ne peut excéder un délai de six mois. La décision du bourgmestre est levée à l'échéance de ce délai ».

Les requérants avaient déjà été entendus deux ans auparavant à ce sujet par le bourgmestre, qui leur avait fait part de son intention de fermer l'établissement sur base de cet article. Finalement, il avait décidé de ne pas le faire mais les requérants avaient été formellement avertis et il leur avait été explicitement demandé de mettre fin à tout comportement au sein de l'établissement portant atteinte à l'ordre public et à la sécurité. Il leur avait été également communiqué qu'en cas de constats de nouveaux faits

liés à la traite des êtres humains, l'on n'allait pas hésiter à prendre des mesures. C'est ce qui fut fait avec une décision du bourgmestre du 29 avril 2016. Celui-ci s'était précédemment enquis auprès du procureur du Roi s'il avait des objections à formuler. Le procureur déclara n'en avoir aucune, étant donné par ailleurs que deux dossiers pénaux étaient en cours au sein de son office concernant cet établissement. Il s'agissait en l'espèce d'enquêtes concernant un trafic de jeunes femmes nigérianes, qui lors de leur arrivée en Belgique, étaient amenées par leur exploitant à l'établissement en question, afin d'y recruter des clients en tant que prostituées et de remettre ensuite l'argent gagné au proxénète.

Les requérants invoquaient plusieurs moyens à l'appui de leur demande. Le premier invoquait la violation des droits de la défense lors du traitement de la procédure administrative visant la fermeture de l'établissement. Un autre le fait que la décision contestée n'était pas suffisamment motivée. Dans son **arrêt du 17 mai 2016**, le **Conseil d'État**⁵²⁸ a rejeté ces deux moyens. En ce qui concerne la motivation de l'acte contesté, il souligne notamment, reprenant des extraits de cet acte, qu'il apparaît clairement de nombreux éléments que l'exploitante a apporté sa collaboration aux pratiques illégales en facilitant les « conditions » de travail des jeunes femmes africaines dans son établissement, ce qui lui rapportait de l'argent et contribuait à sa réputation.

Les requérants invoquaient également un troisième moyen selon lequel la mesure prise serait disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi, moyen également rejeté par le Conseil d'État. La décision prise ne contient en effet pas la durée maximale possible, celle-ci étant de 6 mois. Par ailleurs, les requérants avaient déjà été précédemment avertis que si des faits se reproduisaient, la commune procéderait à la fermeture de l'établissement. Il était par ailleurs à craindre que ces faits se reproduisent. Au lieu de prendre les mesures en vue de combattre la problématique de la traite ayant lieu au sein de leur établissement, les requérants la minimisaient, voire la niaient.

Le Conseil d'État a dès lors rejeté la requête en suspension en extrême urgence.

528 Conseil d'État, section du contentieux administratif, arrêt du 17 mai 2016, n° 234.755.